

N° 6845⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

du [date]

- portant transposition de la directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 modifiant la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions
- portant modification de:
 - la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif
 - la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissements alternatifs

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(12.4.2016)

La Commission se compose de: M. Eugène BERGER, Président; M. André BAULER, Rapporteur; M. Alex BODRY, Mme Joëlle ELVINGER, MM. Franz FAYOT, Gast GIBERYEN, Claude HAAGEN, Henri KOX, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Marc SPAUTZ, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi n° 6845 a été déposé par le Ministre des Finances le 5 août 2015.

Au texte du projet de loi étaient joints

- un exposé des motifs,
- un commentaire des articles,
- une fiche d'évaluation d'impact,
- une fiche financière,
- un tableau de correspondance entre la directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 modifiant la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions (directive „UCITS V“, ci-après désignée „directive 2014/91/UE“) à transposer et le projet de loi sous examen, ainsi que
- le texte coordonné de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

L'avis de la Chambre de Commerce date du 6 novembre 2015.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 19 janvier 2016.

La COFIBU a procédé à l'examen du projet de loi le 19 janvier 2016.

Lors de la réunion de la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) du 29 janvier 2016, M. André Bauler a été désigné rapporteur du projet de loi sous rubrique (en remplacement de M. Guy Arendt).

L'avis du Conseil d'Etat a été analysé au cours de la réunion du 23 février 2016.

Des amendements parlementaires ont été adoptés au cours de cette même réunion.

Le Conseil d'Etat a émis son avis complémentaire le 25 mars 2016. Il a été examiné au cours de la réunion de la COFIBU du 12 avril 2016.

Le projet de rapport a été adopté au cours de la même réunion.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive 2014/91/UE, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 28 août 2014, ainsi que de modifier la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissements alternatifs. Le délai de transposition de la directive 2014/91/UE a été fixé au 18 mars 2016. Elle est encore désignée sous l'appellation „directive UCITS V“, UCITS étant l'abréviation pour „*undertakings for collective investment in transferable securities*“, en français „organismes de placement collectif en valeurs mobilières“ ou OPCVM.

La directive OPCVM initiale a créé le marché intérieur des fonds d'investissement en Europe. La législation actuelle de l'UE en matière de fonds d'investissement est à l'origine d'un marché intégré facilitant l'offre transfrontalière de fonds communs de placement. Gérant près de 6 billions euros d'actifs, les OPCVM ont connu le succès et sont largement utilisés par les investisseurs de détail européens. Les OPCVM sont aussi régulièrement vendus à des investisseurs extérieurs à l'Union européenne, qui les apprécient en raison de leur niveau élevé de protection des investisseurs.

L'Union européenne a adopté le 23 juillet 2014 la directive 2014/91/UE sur la coordination des lois, règlements et provisions administratives liés aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières par rapport aux fonctions du dépositaire, politiques de rémunération et sanctions. Cette directive introduit de nouvelles règles sur les dépositaires d'OPCVM, notamment sur les entités éligibles à exercer cette fonction, leurs tâches, les arrangements liés à la délégation et la responsabilité du dépositaire. De plus, de nouvelles règles sont introduites concernant les principes de rémunération des gestionnaires de fonds.

En effet, la directive en question a pour objet de modifier la directive 2009/65/CE afin de tenir compte des évolutions du marché et de l'expérience acquise à ce jour par les acteurs des marchés et les autorités de surveillance, notamment pour remédier aux divergences entre les dispositions nationales observées en ce qui concerne les missions et la responsabilité des dépositaires, les politiques de rémunération et les sanctions. Les modifications aux règles actuelles en matière d'OPCVM proposées par la Commission sont fondées sur l'expérience tirée de la crise financière, de manière à continuer à garantir la sécurité des investisseurs et l'intégrité du marché.

Les dispositions de la directive 2014/91/UE à transposer concernent essentiellement trois volets:

- a. un nouveau régime concernant les missions et responsabilités des dépositaires d'OPCVM,
- b. des règles relatives à la rémunération des gestionnaires d'OPCVM visant à éviter la prise de risque excessive et
- c. des règles concernant les sanctions administratives en cas de manquement aux obligations incombant aux OPCVM et à leurs gestionnaires. Des actes délégués de la Commission européenne sont attendus pour compléter l'arsenal législatif par des mesures d'exécution.

Bref, la directive a comme objectif d'„accroître la confiance des investisseurs dans les OPCVM par le renforcement des exigences concernant les missions et la responsabilité des dépositaires, ainsi que les politiques de rémunération des sociétés de gestion et des sociétés d'investissement, et l'instauration de normes communes régissant les sanctions applicables aux principales infractions“ (considérant n° 45 du texte de la directive).

Le projet de loi vise également à apporter certaines modifications à la loi précitée du 17 décembre 2010 („Loi OPC“) et à la loi précitée du 12 juillet 2013 („Loi AIFM“) qui ne sont pas liées à la transposition de la directive 2014/91/UE. Les auteurs du projet de loi ont prévu en particulier d’aligner le régime dépositaire applicable aux organismes de placement collectif (OPC) de la partie II de la loi précitée du 17 décembre 2010 sur celui applicable aux OPCVM de la partie I.

Le projet de loi vise enfin à introduire l’obligation pour les gestionnaires de fonds d’investissement alternatifs d’avoir recours à un réviseur d’entreprises agréé pour le contrôle de leur comptes ainsi que de leur permettre d’offrir certains services de manière transfrontalière en transposant les dispositions afférentes de la directive 2014/65/UE („directive MiFID 2“) du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d’instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE („directive AIFM“).

*

3. LES AVIS

Dans son avis du 6 novembre 2015, la Chambre de Commerce formule une série d’observations par rapport au projet de loi sous avis. Elle y salue la transposition fidèle de la directive UCITS V, d’autant plus que le texte est très proche de celui de la Loi AIFM, ce qui permet de créer un régime opérationnel pratiquement identique pour les différents types de fonds (*hedge*, *private equity* ou OPCVM plus classiques). Elle estime que cette cohérence est un élément clé du succès de ce texte. Elle regrette toutefois que les mesures techniques, dites de niveau 2, à adopter par la Commission européenne, ne soient toujours pas connues à quelques mois de l’entrée en vigueur de ce nouveau régime.

En outre, la Chambre de Commerce note que le projet de loi sous avis ne se contente pas de transposer les exigences européennes, mais va plus loin. Elle estime que le texte propose étend les règles applicables aux dépositaires visés par la Loi OPC à tous les fonds non soumis à la Loi AIFM.

Dans son avis du 19 janvier 2016, le Conseil d’Etat analyse le projet de loi sous rubrique et formule une série d’oppositions formelles (articles 2, 25, 26 et 27). Pour de détail des remarques, il est renvoyé au commentaire des articles.

En date du 25 mars 2016, le Conseil d’Etat émet son avis complémentaire dans lequel il prend en considération les amendements parlementaires du 23 février 2016. Il marque son accord avec les modifications proposées et formule une observation particulière quant à l’article 15 du projet de loi.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observation générale du Conseil d’Etat

Comme la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d’investissement alternatifs a été modifiée par la loi du 23 juillet 2015, il convient de faire référence à la „loi modifiée du 12 juillet 2013 ...“. L’observation vaut pour l’intitulé ainsi que pour l’ensemble du dispositif de la loi en projet.

La Commission des Finances et du Budget procède à la correction des références concernées.

Article 1^{er}

L’article 1^{er} opère certaines modifications purement formelles à travers tout le texte de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif afin de tenir compte des règles d’une bonne légistique et de garantir une cohérence dans la formulation.

Article 2

L’article 2 introduit de nouvelles définitions dans l’article 1^{er} de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif. Dans la mesure où les nouveaux termes seront utilisés à plusieurs reprises dans le texte de loi, il a paru utile de clarifier leur signification dans le texte de loi.

Parmi les nouvelles définitions, figurent notamment la définition du terme „organe de direction“ ajouté à l’article 2, paragraphe 1^{er}, de la directive 2009/65/CE en vertu de l’article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la directive 2014/91/UE.

La directive 2014/91/UE définit l'organe de direction comme suit: „l'organe investi du pouvoir ultime de décision au sein d'une société de gestion, d'une société d'investissement ou d'un dépositaire, comprenant les fonctions de surveillance et de gestion, ou uniquement la fonction de gestion lorsque ces deux fonctions sont séparées. Lorsque, en vertu du droit national, la société de gestion, la société d'investissement ou le dépositaire dispose de différents organes ayant des fonctions spécifiques, les exigences que la présente directive impose à l'organe de direction ou à l'organe de direction dans l'exercice de sa mission de surveillance, en plus ou au lieu de s'appliquer à celui-ci, s'appliquent aux membres des autres organes de la société de gestion, de la société d'investissement ou du dépositaire, respectivement responsables en vertu du droit national applicable“.

Pour les besoins de l'application de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, le terme „organe de direction“ aura une signification différente selon que ce terme est utilisé dans le contexte des nouvelles dispositions relatives à la rémunération des gestionnaires d'OPCVM ou dans le contexte des nouvelles règles en matière de sanctions administratives.

Il convient de noter que pour les besoins de l'application des règles en matière de sanctions administratives, la définition du terme „organe de direction“ comprend à côté des membres du directoire également les membres du conseil de surveillance, lorsque l'entité concernée est constituée sous forme d'une société anonyme organisée suivant une structure dualiste. Les membres du conseil de surveillance, dont la mission est d'exercer le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire, peuvent en effet être rendus responsables envers la société conformément au droit commun de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur surveillance.

Enfin, pour des raisons de légistique et afin de tenir compte du fait que le texte même de la loi fait référence aux différents „points“ et non „paragraphes“ de l'article 1^{er} (cf. par exemple article 66, paragraphe 1^{er}) les chiffres arabes entre parenthèses dans la numérotation de l'article 1^{er} sont remplacés par des chiffres arabes suivis d'un point.

Le Conseil d'Etat revient à la définition du terme „organe de direction“ défini à l'article 1^{er} de la directive 2014/91/UE (voir ci-dessus). En ce qui concerne la deuxième partie de la définition, le quatrième considérant de la directive 2014/91/UE explique les raisons de son introduction comme suit:

„Si certaines mesures doivent être prises par l'organe de direction, il convient de s'assurer que, dans les cas où, en vertu du droit national, la société de gestion ou la société d'investissement dispose de différents organes auxquels sont attribuées des fonctions spécifiques, les exigences applicables à l'organe de direction ou à l'organe de direction dans l'exercice de sa mission de surveillance, en plus ou au lieu de s'appliquer à celui-ci, s'appliquent à ces organes, par exemple l'assemblée générale.“

Le Conseil d'Etat constate cependant que l'article 2, point 6, du projet de loi dispose ce qui suit:

„...,organe de direction“: Sont visés:

- a) aux fins de l'application de l'article IIIter, les membres du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, respectivement les membres de tout autre organe qui représentent, en vertu de la loi ou des documents constitutifs, la société de gestion ou l'OPCVM;*
- b) aux fins de l'application de l'article 148:*
 - les membres du conseil d'administration, du directoire ou du conseil de surveillance, selon le cas, respectivement les membres de tout autre organe qui représentent, en vertu de la loi ou des documents constitutifs, l'OPC, la société de gestion, le dépositaire ou toute entreprise concourant aux activités de l'OPC soumise à la surveillance de la CSSF; ou*
 - les personnes qui déterminent effectivement la conduite de l'activité des entités visées au 1^{er} tiret au sens de l'article 129, paragraphe 5;“.*

Selon le Conseil d'Etat, la définition du projet de loi soulève des difficultés à plusieurs égards.

D'un côté, le fait de donner au même terme deux significations différentes en fonction du contexte dans lequel il est utilisé ne contribue pas à la bonne lecture du texte et risque à tout le moins de créer une confusion, voire une insécurité juridique.

D'un autre côté, le Conseil d'Etat est d'avis que la définition proposée est imprécise et que son contenu ne correspond pas à celui de la définition de la directive 2014/91/UE. En effet, la définition de la directive 2014/91/UE vise l'organe investi du pouvoir de décision ultime qui exerce les fonctions de surveillance et de gestion de la société ou, en cas de structure de gestion dualiste avec séparation des organes de gestion et de surveillance, l'organe qui exerce uniquement les fonctions de gestion. En droit

luxembourgeois, l'organe visé par la définition d'„organe de direction“ de la directive 2014/91/UE est (i) dans le cas d'une société anonyme, le conseil d'administration ou, en cas de structure de gestion dualiste, le directoire et (ii) dans le cas d'un autre type de société, l'organe représentant la société en vertu de la loi et des documents constitutifs, comme par exemple le conseil de gérance dans le cas d'une société à responsabilité limitée. Or, le texte de la définition de l'„organe de direction“ du projet de loi porte à confusion et diverge de la définition de la directive 2014/91/UE, en particulier parce que:

- (i) il pourrait être interprété en ce sens que le conseil de surveillance d'une société anonyme tombe dans le champ d'application de la définition de l'organe de direction au titre de la définition applicable à l'article 111ter de la loi précitée du 17 décembre 2010, et
- (ii) il énumère, au titre de la définition applicable à l'article 148 de la loi précitée du 17 décembre 2010, des entités – „toute entreprise concourant aux activités de l'OPC soumise à la surveillance de la CSSF“ – et des personnes – „les personnes qui déterminent effectivement la conduite de l'activité des entités“ – qui ne sont pas des organes de sociétés, et ce contrairement à la définition de l'organe de direction de la directive 2014/91/UE.

Pour les raisons qui précèdent, le Conseil d'Etat doit donc s'opposer formellement au texte de la définition de l'organe de direction du projet de loi.

Le Conseil d'Etat suggère d'adopter une définition unique de l'„organe de direction“ qui sera applicable à toutes les références faites à ce terme dans la loi. Il y aurait par exemple lieu d'écrire à l'endroit de l'article 2, point 6, du projet de loi:

„... „organe de direction“: Sont visés:

- a) En ce qui concerne les sociétés anonymes, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas,
- b) En ce qui concerne les autres types de sociétés, l'organe qui représente, en vertu de la loi et des documents constitutifs, la société de gestion ou l'OPCVM;“.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre la recommandation du Conseil d'Etat et de reprendre le texte qu'il propose.

En outre, quant à la définition de l'organe de direction pour les besoins de l'article 148 de la loi précitée du 17 décembre 2010 sur les sanctions administratives, le Conseil d'Etat suggère de se référer dans cet article 148 à l'„organe de direction“ tel que ce terme sera défini et d'y énumérer en plus les autres organes de société ou personnes physiques ou morales susceptibles de faire l'objet des sanctions prévues dans cet article.

La Commission des Finances et du Budget suit la recommandation du Conseil d'Etat par le biais de l'**amendement 5** (voir sous article 26 ancien, article 29 nouveau).

Au point 3 qui introduit un point 10bis, le Conseil d'Etat signale qu'il convient d'écrire „la directive 2006/73/CE de la Commission (...)“. La même observation vaut pour le point 4 concernant l'introduction des points 11ter et 11quater où les auteurs de la loi en projet ont omis d'ajouter les numéros respectifs identifiant les directives concernées.

La Commission des Finances et du Budget procède aux modifications suggérées.

Articles 3 à 7

Les articles 3 à 7 du projet de loi modifient les dispositions légales actuellement applicables aux dépositaires d'OPCVM constitués sous la forme de fonds commun de placement.

Ces articles transposent dans la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif les nouvelles règles concernant les missions et les responsabilités incombant aux dépositaires agissant pour le compte d'un OPCVM lesquelles ont été introduites dans le texte de la directive 2009/65/CE par l'article 1^{er}, paragraphes 4 à 10, de la directive 2014/91/UE.

Il convient de noter que le nouveau régime dépositaire introduit par la directive 2014/91/UE se fonde très largement sur les dispositions applicables aux dépositaires de fonds d'investissement alternatifs définies dans le cadre de la directive 2011/61/UE (communément désignée sous l'appellation „directive AIFM“).

Article 3

L'article 3 du projet de loi contient des dispositions modificatives de l'article 17 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

Les dispositions modificatives en question ont pour objet de transposer le nouveau texte de l'article 22, paragraphes 1^{er} et 2 de la directive 2009/65/CE, tel qu'il a été introduit par la directive 2014/91/UE.

Il convient encore de relever que suivant le régime actuellement prévu par l'article 17 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 l'accès à la fonction de dépositaire d'un OPCVM est réservé aux établissements de crédit au sens de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier qui ont leur siège social au Luxembourg respectivement aux succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit qui ont leur siège statutaire dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Le présent projet de loi entend maintenir le régime actuel qui réserve la fonction de dépositaire d'OPCVM aux seuls établissements de crédit, compte tenu du degré de protection plus élevé qu'il convient d'attacher à des produits destinés au placement auprès du public tels que les OPCVM. L'intervention d'une banque dépositaire, organe de contrôle indépendant et sensible au risque de réputation, a en effet fait ses preuves par le passé. Cette approche est d'ailleurs en ligne avec l'approche retenue par le législateur européen lequel a laissé la liberté aux Etats membres de déterminer les catégories d'établissements parmi lesquels les dépositaires d'OPCVM peuvent être choisis. Il est renvoyé à cet égard aux nouvelles dispositions de l'article 23, paragraphe 3, insérées dans la directive 2009/65/CE par la directive 2014/91/UE.

Le Conseil d'Etat constate que l'article 3, point 4, alinéa 2, dispose que „*les termes „ainsi que par la société de gestion“ sont insérés après les termes „par le fonds commun de placement“* “. Or, les termes „par le fonds commun de placement“ sont supprimés par l'article 3, point 4, alinéa 3, du projet de loi. Il y a donc lieu de supprimer la modification de l'article 3, point 4, alinéa 2, du projet de loi comme étant superflue. Le Conseil d'Etat constate d'ailleurs que la disposition de l'article 3, point 4, alinéa 2, du projet de loi n'a pas été transcrite dans le texte coordonné de loi.

La Commission des Finances et du Budget suit la recommandation du Conseil d'Etat et supprime la modification de l'article 3, point 4, alinéa 2 du projet de loi.

Article 4

L'article 4 du projet de loi contient des dispositions modificatives de l'article 18 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

Les dispositions modificatives en question reflètent les nouvelles dispositions contenues à l'article 22, paragraphes 3 à 8 de la directive 2009/65/CE, telles qu'elles ont été introduites par la directive 2014/91/UE.

Il importe de noter à cet égard que, sous le régime actuel de la loi du 17 décembre 2010, la notion de garde, telle qu'elle est employée pour désigner la mission générale du dépositaire, n'est pas à comprendre dans sa signification de „conserver“, mais dans sa signification de „surveiller“, ce qui implique que le dépositaire doit savoir à tous moments de quelle façon les actifs d'un OPCVM sont investis et où et comment ces actifs sont disponibles. Ce régime ne sera plus d'application et sera remplacé par les nouvelles règles en matière de garde des actifs reprises au paragraphe 4 de l'article 18 de la loi du 17 décembre 2010.

Suivant l'article 18 de la loi du 17 décembre 2010, le dépositaire accomplit toutes opérations concernant l'administration courante des actifs du fonds commun de placement. Ceci signifie que le dépositaire doit notamment procéder à l'encaissement des dividendes, des intérêts et des titres échus, à l'exercice des droits d'option et, en général, à toute autre opération concernant l'administration courante des titres et des valeurs liquides faisant partie du fonds.

Cette mission de contrôle spécifique aux dépositaires d'OPCVM de type contractuel, qui figurait déjà dans la loi du 25 août 1983 relative aux organismes de placement collectif, était justifiée par le degré de protection plus élevé dont devaient bénéficier les investisseurs dans des OPCVM de ce type, ceux-ci ne jouant qu'un rôle passif dans la conduite des affaires de l'OPCVM, à la différence des actionnaires d'un OPCVM constitué sous une forme sociétaire qui se voient attribuer la possibilité de contrôler et d'intervenir directement dans la conduite des affaires de l'OPCVM notamment par le biais de leur participation et de leur vote aux assemblées générales.

Dans la mesure où entre-temps le nouveau dispositif légal et réglementaire applicable aux sociétés de gestion d'OPCVM issu de la transposition des directives 2009/65/CE et 2010/43/UE (réglementation UCITS IV) a contribué à renforcer la protection des porteurs de parts investissant dans des OPCVM constitués sous la forme de fonds commun de placement, il est apparu que le maintien de la disposition légale traitant de l'administration courante des actifs par le dépositaire, en tant que mesure

de protection spécifique pour les investisseurs dans ce type d'OPCVM, ne se justifie plus et qu'il convient donc de l'abroger.

Nonobstant l'abrogation de cette disposition légale, les dépositaires pourront continuer à prester des services relatifs à l'administration courante des actifs de l'OPCVM sur une base contractuelle.

Le Conseil d'Etat note en ce qui concerne l'article 18, paragraphe 2, point d), de la loi précitée du 17 décembre 2010 que le texte du projet de loi se réfère aux „délais d'usage“, alors que la directive 2014/91/UE se réfère aux „délais habituels“. Il y a lieu de reprendre les termes de la directive 2014/91/UE en vue d'assurer une transposition exacte.

La Commission des Finances et du Budget note cependant que la version française de la directive découle d'une traduction incohérente et utilise tantôt les termes „délais d'usage“ et tantôt les termes „délais habituels“. La version anglaise utilise toujours les termes „usual time limits“. Dans un souci de cohérence de la terminologie utilisée par la loi du 17 décembre 2010, la Commission décide de ne pas suivre l'avis du Conseil d'Etat et de maintenir l'expression „délais d'usage“.

En ce qui concerne l'article 18, paragraphe 4, point b) ii), du projet de loi, le Conseil d'Etat demande à ce que la référence à la „société de gestion agissant pour le compte du fonds commun de placement“ soit remplacée par une référence au „fonds commun de placement“, afin d'assurer la cohérence de ce texte avec l'article 18, paragraphe 4, point b) i), du projet de loi. Le Conseil d'Etat constate d'ailleurs que le texte coordonné de loi reprend les termes „fonds commun de placement“ conformément à l'observation formulée ci-avant.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre la proposition du Conseil d'Etat.

Article 5

L'article 5 du projet de loi insère un article 18*bis* nouveau dans le texte de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif. Cet article porte transposition du nouvel article 22*bis* qui a été ajouté dans le texte de la directive 2009/65/CE par la directive 2014/91/UE.

L'article 18*bis* nouveau inséré dans la loi du 17 décembre 2010 traite du régime applicable à la délégation des fonctions par le dépositaire issu de la directive 2014/91/UE.

Les nouvelles dispositions contiennent entre autres de nouvelles règles en matière de ségrégation des actifs. Ainsi les tiers auxquels les fonctions de garde ont été déléguées devront procéder à la ségrégation des actifs des OPCVM, de façon à ce que ces actifs puissent à tout moment être clairement identifiés comme appartenant aux OPCVM d'un dépositaire particulier. Un tiers auquel est déléguée la garde d'actifs devrait toutefois pouvoir tenir un compte omnibus, à savoir un compte commun distinct pour plusieurs OPCVM.

Il importe encore de noter que la fourniture de services telle qu'elle est définie dans la directive 98/26/CE par des systèmes de règlement des opérations sur titres tels qu'ils sont définis aux fins de ladite directive ou la fourniture de services similaires par des systèmes de règlement des opérations sur titres de pays tiers n'est pas considérée comme une délégation des fonctions de conservation. Sont visés par cette exemption, les dépositaires centraux de titres, tels qu'ils sont définis à l'article 2, paragraphe 1, point 1, du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement des opérations sur titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE et le règlement (UE) n° 236/2012, qui fournissent les services d'exploitation d'un système de règlement des opérations sur titres ainsi qu'au moins un autre service de base figurant à la section A de l'annexe dudit règlement, à savoir l'enregistrement initial de titres dans un système d'inscription comptable ou la fourniture et tenue de comptes de titres au plus haut niveau. La fourniture de ces services par ce dépositaire central de titres en ce qui concerne les titres d'un OPCVM initialement enregistrés dans un système d'inscription comptable avec opération initiale de crédit par ce dépositaire central de titres n'est pas à considérer comme une délégation des fonctions de conservation. Toutefois, le fait de confier la conservation des titres de l'OPCVM à un dépositaire central de titres est bien à considérer comme une délégation des fonctions de conservation.

Le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard de cet article.

Article 6

L'article 6 du projet de loi modifie le texte de l'article 19 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif afin d'y introduire le nouveau régime de responsa-

bilité applicable aux dépositaires d'OPCVM. L'article 19 tel que modifié transpose les nouvelles dispositions de l'article 24 de la directive 2009/65/CE qui ont été introduites par la directive 2014/91/UE.

A cet égard, la loi opère une distinction en matière de régime de responsabilité entre les pertes d'instruments financiers conservés et les pertes des autres actifs.

En cas de perte d'instruments financiers conservés, peu importe s'il s'agit de la perte par le dépositaire ou de la perte par un tiers auquel la conservation d'instruments financiers a été déléguée, le dépositaire est tenu de restituer des instruments financiers de type identique ou le montant correspondant à la société de gestion agissant pour le compte du fonds commun de placement. Le dépositaire ne peut être exonéré de sa responsabilité que s'il est en mesure de prouver que la perte résulte d'un événement extérieur échappant à son contrôle raisonnable et dont les conséquences auraient été inévitables malgré tous les efforts raisonnables déployés pour l'éviter. A cet égard, le dépositaire ne devrait pas être en mesure d'invoquer des situations internes comme la fraude d'un salarié pour s'exonérer de sa responsabilité.

Pour les pertes des autres actifs, le dépositaire est responsable à l'égard du fonds commun de placement ou à l'égard des investisseurs en cas de négligence ou de mauvaise exécution intentionnelle de ses obligations. Ainsi, une mauvaise exécution par le dépositaire de ses missions de surveillance pourrait mener à la perte d'actifs, mais aussi à une perte de valeurs des actifs, si, par exemple, un dépositaire ne réagit pas face à des investissements non conformes au règlement du fonds.

Le Conseil d'Etat rappelle que le nouvel article 19, paragraphe 5, de la loi précitée du 17 décembre 2010 prévoit que „*[l]es porteurs de parts du fonds commun de placement peuvent invoquer la responsabilité du dépositaire directement ou indirectement par le biais de la société de gestion, pour autant que cela n'entraîne pas la répétition des recours ou l'inégalité de traitement des porteurs de parts.*“.

La disposition précitée correspond bien à la transposition du texte de la directive 2014/91/UE. Nonobstant ce fait, le Conseil d'Etat s'interroge sur la signification précise et, surtout, la mise en œuvre pratique de cette disposition. Or, le Conseil d'Etat se pose en particulier les questions de savoir, d'une part, sur quelle base légale une action directe d'un porteur de parts s'exercerait (action en responsabilité contractuelle ou délictuelle?) et, d'autre part, à quel titre la société de gestion agirait pour les porteurs de parts (s'agirait-il d'un mandat d'agir en justice, au nom et pour compte d'autrui?). Le Conseil d'Etat se demande par ailleurs ce qu'il faut entendre par „*la répétition des recours ou l'inégalité de traitement des porteurs de parts*“ et constate que le texte de loi ne fournit aucune précision sur la question de savoir comment il y a lieu de les éviter. Le projet de loi et le commentaire des articles passent sous silence les conditions et les modalités de la mise en œuvre par les porteurs de parts de la responsabilité du dépositaire, de sorte que les conditions d'application de cette disposition restent floues.

Compte tenu du fait que la transposition d'une directive ne vise pas seulement la transposition formelle, mais toutes les mesures qui concourent à la mise en œuvre effective de la directive, il conviendrait d'apporter des précisions quant à la portée et aux modalités d'application de l'article 19, paragraphe 5, de la loi précitée du 17 décembre 2010 en droit national.

La Commission des Finances et du Budget note que le projet de loi reprend fidèlement le texte de la directive et décide donc de ne pas suivre la proposition du Conseil d'Etat.

Article 7

L'article 7 du projet de loi, qui modifie le texte de l'article 20 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, transpose les nouvelles dispositions de l'article 25 de la directive 2009/65/CE qui ont été introduites par la directive 2014/91/UE. Ces nouvelles dispositions rendent applicables aux dépositaires des règles de conduite professionnelle et de gestion de conflits d'intérêts.

Le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard de cet article.

Article 8

La référence aux nouveaux articles 111*bis* et 111*ter* est ajoutée dans le texte à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 de l'article 27 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif afin de rendre applicables les nouvelles règles en matière de politique de rémunération introduites par la directive 2014/91/UE aux SICAV n'ayant pas désigné de société de gestion sous le régime de la directive 2009/65/CE.

Cet ajout porte transposition de l'article 30, alinéa 1^{er}, de la directive 2009/65/CE, tel qu'il a été modifié par la directive 2014/91/UE.

En ce qui concerne les nouvelles règles en matière de politique de rémunération introduites par la directive 2014/91/UE, il est renvoyé aux commentaires des articles 19 et 20 du présent projet de loi.

Le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard de cet article.

Articles 9 à 13

Les articles 9 à 13 du projet de loi modifient les dispositions légales actuellement applicables aux dépositaires d'OPCVM constitués sous la forme de SICAV.

Ces articles transposent dans la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif les nouvelles règles concernant les missions et les responsabilités incombant aux dépositaires agissant pour le compte d'un OPCVM lesquelles ont été introduites dans le texte de la directive 2009/65/CE par l'article 1^{er}, paragraphes 4 à 10, de la directive 2014/91/UE.

Il convient de noter que, dans le but de renforcer la sécurité juridique et la protection des investisseurs et contribuer à la création de conditions de marché uniformes, la directive 2014/91/UE a créé un cadre juridique uniforme applicable aux dépositaires d'OPCVM, quelle que soit la forme juridique de l'OPCVM en question.

Il s'ensuit que les nouvelles dispositions introduites dans la loi du 17 décembre 2010 en ce qui concerne les exigences applicables aux dépositaires de SICAV constituent une réplique des nouvelles dispositions régissant les dépositaires de fonds communs de placement.

Article 9

L'article 9 du projet de loi contient des dispositions modificatives de l'article 33 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

Le texte de l'article 33 est aligné sur les nouvelles dispositions de l'article 17 de la loi du 17 décembre 2010.

Il est renvoyé aux commentaires sous l'article 3 du projet de loi qui s'appliquent mutatis mutandis au cas des dépositaires de SICAV.

Le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard de cet article.

Article 10

L'article 10 du projet de loi contient des dispositions modificatives de l'article 34 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

Le texte de l'article 34 est aligné sur les nouvelles dispositions de l'article 18 de la loi du 17 décembre 2010.

Pour le surplus, il est renvoyé aux commentaires sous l'article 4 du présent projet de loi qui s'appliquent mutatis mutandis au cas des dépositaires de SICAV.

Le Conseil d'Etat note en ce qui concerne l'article 34, paragraphe 1^{er}, point d), de la loi précitée du 17 décembre 2010 que le texte du projet de loi se réfère aux „*délais d'usage*“, alors que la directive 2014/91/UE se réfère aux „*délais habituels*“. Il y a lieu de reprendre les termes de la directive 2014/91/UE en vue d'assurer une transposition exacte.

Tout comme elle l'a fait à l'article 4, la Commission des Finances et du Budget note que la version française de la directive découle d'une traduction incohérente et utilise tantôt les termes „*délais d'usage*“ et tantôt les termes „*délais habituels*“. La version anglaise utilise toujours les termes „*usual time limits*“. Dans un souci de cohérence de la terminologie utilisée par la loi du 17 décembre 2010, la Commission décide de ne pas suivre l'avis du Conseil d'Etat et de maintenir l'expression „*délais d'usage*“.

Selon le Conseil d'Etat, à l'article 34, paragraphe 1^{er}, les points c) et e) de la loi précitée du 17 décembre 2010 devraient se référer à „la loi et aux statuts“ et non à „la loi ou aux statuts“.

La Commission des Finances et du Budget constate cependant que les points c) et e) visent à chaque fois deux scénarios alternatifs (e.g. affectation conforme à la loi ou affectation conforme aux statuts). Il lui semble donc que le terme „ou“ est bien le terme correct et qu'il n'y a pas lieu de modifier le texte.

Article 11

L'article 11 du projet de loi insère un article 34*bis* nouveau dans le texte de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

Le texte de l'article 34*bis* constitue une réplique du nouvel article 18*bis* inséré dans la loi du 17 décembre 2010.

Il est renvoyé aux commentaires sous l'article 5 du projet de loi qui s'appliquent *mutatis mutandis* au cas des dépositaires de SICAV.

Le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard de cet article.

Article 12

L'article 12 du projet de loi porte modification de l'article 35 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

Le texte de l'article 35 est aligné sur les nouvelles dispositions de l'article 19 de la loi du 17 décembre 2010.

Il est renvoyé aux commentaires sous l'article 6 du projet de loi qui s'appliquent *mutatis mutandis* au cas des dépositaires de SICAV.

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations au sujet de l'article 6 du projet de loi qui s'appliquent *mutatis mutandis* au nouvel article 35, paragraphe 5 de la loi précitée du 17 décembre 2010 en ce qui concerne le régime de responsabilité des dépositaires de SICAV.

La Commission des Finances et du Budget note que le projet de loi reprend fidèlement le texte de la directive et décide donc de ne pas suivre la proposition du Conseil d'Etat.

Article 13

L'article 13 du projet de loi porte modification de l'article 37 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

Le texte de l'article 37 est aligné sur les nouvelles dispositions de l'article 20 de la loi du 17 décembre 2010.

Il est renvoyé aux commentaires sous l'article 7 du projet de loi qui s'appliquent *mutatis mutandis* au cas des dépositaires de SICAV.

Le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard de cet article.

Article 14

A l'instar des dépositaires de SICAV, les dépositaires agissant pour le compte de sociétés d'investissement autres que des SICAV seront soumis à l'ensemble des nouvelles règles introduites dans la loi du 17 décembre 2010 concernant les missions et responsabilités des dépositaires d'OPCVM.

L'article 39 de la loi du 17 décembre 2010 a ainsi été complété par une référence au nouvel article 34*bis* afin de rendre applicables aux dépositaires de sociétés d'investissement autres que des SICAV également les nouvelles dispositions en matière de délégation de fonctions.

Le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard de cet article.

Article 15

La loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif prévoit actuellement pour les OPC relevant de la partie II de cette loi un régime dépositaire dualiste selon que les seuils définis à l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs sont dépassés ou non.

Ainsi:

- 1° Pour les OPC relevant de la partie II dont les actifs sous gestion de leur gestionnaire sont au-dessus des seuils définis à l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 12 juillet 2013, le régime dépositaire applicable est le régime dépositaire issu de la directive AIFM, tel qu'il a été transposé par les dispositions de l'article 19 de la loi du 12 juillet 2013.
- 2° Pour les OPC relevant de la partie II dont les actifs sous gestion de leur gestionnaire sont en dessous des seuils définis à l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 12 juillet 2013, le régime dépositaire correspond dans une large mesure à celui qui est actuellement applicable aux OPCVM.

Le présent projet de loi entend introduire un régime dépositaire unique applicable à l'ensemble des OPC relevant de la partie II, indépendamment du fait que leurs actifs sous gestion soient au-dessus ou en dessous des seuils définis à l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 12 juillet 2013. Par ailleurs, le régime dépositaire applicable aux OPC de la partie II sera dorénavant rattaché aux règles plus strictes du régime dépositaire applicable aux OPCVM.

Cette approche se justifie compte tenu du degré de protection plus élevé qu'il convient d'attacher à des produits destinés au placement auprès du public que sont, à l'instar des OPCVM, les OPC de la partie II.

L'approche en question est d'ailleurs en ligne avec l'objectif poursuivi par le législateur au niveau communautaire qui est de prévoir une vigilance renforcée lorsqu'il est question de la protection des investisseurs de détail. Dans ce contexte, il importe de mentionner en particulier le projet de règlement européen visant à créer un nouveau type de fonds européen d'investissement à long terme, dénommé ELTIF (European long term investment fund). Il s'agit, dans le cas des ELTIF, de fonds d'investissement alternatifs (FIA) gérés par un gestionnaire agréé AIFM et doté d'un dépositaire. Le projet de règlement en question prévoit pour ceux des ELTIF qui sont commercialisés auprès d'investisseurs de détail un encadrement plus strict en termes de protection des investisseurs avec notamment un régime dépositaire qui reprend les caractéristiques essentielles de la directive OPCVM.

Le Conseil d'Etat se demande si la référence à „l'article 17, paragraphe 1^{er}, à l'article 33, paragraphe 1^{er}“ dans l'article 88-3 de la loi précitée du 17 décembre 2010 devrait être remplacée par „l'article 17, à l'article 33“, en omettant la référence aux paragraphes.

La Commission des Finances et du Budget note que le paragraphe 1^{er} de l'article 17 et de l'article 33 dispose à chaque fois qu'un „dépositaire soit désigné conformément aux dispositions du présent article“, c'est-à-dire conformément aux dispositions de l'article 17, respectivement de l'article 33. Une référence au paragraphe 1^{er} est donc bien suffisante. La Commission décide dès lors de ne pas modifier le texte sur ce point.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat, ayant pris connaissance de l'argumentaire contenu dans le projet de loi sous rubrique en ce qui concerne la volonté du Gouvernement d'accorder un degré de protection plus élevé aux produits destinés au placement auprès du public, souhaite néanmoins souligner un risque de contrariété de l'article 15 du projet de loi dans sa rédaction actuelle avec l'article 21, paragraphe 3, de la directive 2011/61/UE du Parlement et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 (dite „directive AIFMD“).

L'article 15 du projet de loi prévoit de manière générale des règles plus strictes pour les fonds visés (que ces fonds dépassent d'ailleurs ou non le seuil visé à l'article 3 de la directive AIFMD), en particulier au niveau du type de dépositaire pouvant être désigné. Or, la directive AIFMD est en principe une directive d'harmonisation maximale, sauf notamment en ce qui concerne les investisseurs de détail dans le cadre de l'article 43 de la directive AIFMD, mais encore faudrait-il dans ce dernier cas que le texte du projet de loi soit limité à ce cas de figure. Si le législateur vise en réalité une réglementation plus stricte protégeant les investisseurs de détail uniquement et que la réglementation envisagée est admise par l'*European Securities and Markets Authority* (ESMA) comme étant conforme dans la forme amendée qui sera proposée, il faudra encore se poser la question des effets transfrontaliers: la législation luxembourgeoise aurait-elle vocation à protéger uniquement les investisseurs de détail localisés sur le territoire luxembourgeois ou serait-elle amenée à édicter des règles protectrices d'investisseurs résidant dans un autre Etat membre par exemple et, dans ce dernier cas, quel est le risque qu'une telle règle serait en contradiction ou ferait double emploi avec les règles protectrices des investisseurs de détail édictées par d'autres Etats?

Le Conseil d'Etat recommande de supprimer l'article 15 du projet de loi ainsi que les modifications qui en découlent, sinon d'amender le texte proposé afin de le rendre applicable uniquement aux investisseurs de détail dans la mesure permise par la législation européenne en vigueur, et d'amender, s'il y a lieu, le texte de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs en conséquence.

L'article 43 de la directive AIFMD permet aux Etats membres d'autoriser des gestionnaires à commercialiser, sur leur territoire, auprès d'investisseurs de détail des fonds d'investissement alternatif (FIA), une option à laquelle le Luxembourg a eu recours. Le même article pourvoit explicitement à la possibilité que dans de tels cas les Etats membres en question peuvent imposer des exigences plus

strictes que celles qui sont applicables aux FIA commercialisés auprès d'investisseurs professionnels sur leur territoire. L'article 15 du projet de loi se situe dans cette logique, en harmonisant le régime de dépositaire applicable aux OPC de partie II et en le rattachant au régime applicable aux OPCVM, garantissant ainsi le même régime de dépositaire protecteur à tous les investisseurs de détail investissant dans un OPC luxembourgeois. En effet, l'article 46 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs dispose que la commercialisation de FIA auprès d'investisseurs de détail est permise sous condition que le FIA en question soit soumis à une surveillance permanente qui est exercée par une autorité de contrôle prévue par la loi dans le but d'assurer la protection des investisseurs. Pour les FIA établis au Luxembourg, cette condition est réputée remplie dans le chef des FIA régis par la partie II de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif. L'article 15 du projet de loi se situe donc bien dans la logique et dans l'esprit des directives européennes. Compte tenu de ce qui précède et compte tenu de l'urgence d'adopter le projet de loi, la Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre la recommandation du Conseil d'Etat.

Article 16

Les modifications apportées à l'article 90 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ont pour objet de refléter l'introduction d'un régime dépositaire unique pour les fonds communs de placement relevant de la partie II, en l'occurrence le régime dépositaire OPCVM.

Il est renvoyé à cet égard aux commentaires sous l'article 15 du projet de loi.

Article 17

Les modifications apportées à l'article 95 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ont pour objet de refléter l'introduction d'un régime dépositaire unique pour les SICAV relevant de la partie II, en l'occurrence le régime dépositaire OPCVM.

Il est renvoyé à cet égard aux commentaires sous l'article 15 du projet de loi.

Article 18

Les modifications apportées à l'article 99 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ont pour objet de refléter l'introduction d'un régime dépositaire unique pour les OPC relevant de la partie II qui n'ont pas les formes juridiques de fonds communs de placement ou de SICAV, en l'occurrence le régime dépositaire OPCVM.

Il est renvoyé à cet égard aux commentaires sous l'article 15 du projet de loi.

Quant aux articles 16 à 18, le Conseil d'Etat constate que le projet de loi ne modifie pas l'article 101-1, paragraphe 4, de la loi précitée du 17 décembre 2010 qui exige que „les sociétés de gestion désignées comme gestionnaires de FIA [se soumettent] à l'ensemble des règles prévues par la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, dans la mesure où ces règles leur sont applicables.“ Cet article devra être complété pour préciser que pour les sociétés de gestion gérant des OPC de partie II, ce ne sera plus le régime de dépositaire prévu par la loi précitée du 12 juillet 2013 qui s'appliquera, mais le régime tiré de la transposition de la directive 2014/91/UE.

La Commission des Finances et du Budget note tout d'abord que les précisions nécessaires quant au régime dépositaire applicable aux OPC de la partie II sont reflétées au niveau de l'article 15 du projet de loi modifiant l'article 88-3, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 17 décembre 2010. Toutefois, dans un souci de clarté supplémentaire de ladite loi, la Commission décide de suivre la proposition du Conseil d'Etat et de modifier également l'article 101-1 de la loi modifiée du 17 décembre 2010, par le rajout d'un nouveau paragraphe 5 (voir l'amendement 1 sous article 19 nouveau ci-dessous).

Article 19 nouveau

Le nouveau paragraphe introduit par le biais de ce nouvel article (**amendement 1**) apporte une clarification, par rapport au paragraphe 4 de l'article 101-1, concernant les obligations des sociétés de gestion en matière du régime dépositaire en ce qui concerne les OPC relevant de la partie II gérés par ces sociétés de gestion. Il donne ainsi suite à l'avis du Conseil d'Etat qui constate que l'article 101-1 de la loi du 17 décembre 2010 devra être complété pour préciser que, pour les sociétés de gestion gérant des OPC de partie II, ce ne sera plus le régime de dépositaire prévu par la loi précitée du

12 juillet 2013 qui s'appliquera, mais le régime tiré de la transposition de la directive 2014/91/UE (voir le commentaire du Conseil d'Etat ci-dessus).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat indique que cet amendement n'appelle pas d'observation de sa part.

Articles 20 et 21 nouveaux (articles 19 et 20 anciens)

Les articles 20 et 21 nouveaux (19 et 20 anciens) portent transposition dans le droit national des nouvelles dispositions des articles 14*bis* et 14*ter* qui ont été introduites dans le texte de la directive 2009/65/CE et qui sont reprises sous l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 2014/91/UE.

Les nouvelles dispositions introduisent un cadre harmonisé de règles relatives à la rémunération des gestionnaires d'OPCVM de manière à éviter une prise de risque excessive.

Ces nouvelles règles, qui visent les sociétés de gestion relevant du chapitre 15 de la loi du 17 décembre 2010, s'appliqueront par analogie aux SICAV n'ayant pas désigné de sociétés de gestion agréées conformément à la directive 2009/65/CE.

Les nouvelles pratiques de rémunération devraient également s'appliquer, de manière proportionnée, à tout tiers qui prend des décisions d'investissement ayant une incidence sur le profil de risque de l'OPCVM en raison d'une délégation de fonctions conformément à l'article 110 de la loi du 17 décembre 2010.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation quant au fond des deux articles sous examen. Il note, par contre, que l'application des règles rémunérations aux tiers qui prennent des décisions d'investissement ayant une incidence sur le profil de risque de l'OPCVM en raison d'une délégation de fonctions, fait encore l'objet de discussions au niveau européen à l'heure actuelle.

L'article 20 nouveau (article 19 ancien) du présent projet de loi ajoute un article 111*bis* nouveau dans le texte de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif lequel transpose le nouvel article 14*bis* de la directive 2009/65/CE.

Le Conseil d'Etat demande à ce que le subjonctif „soient“ soit remplacé par l'indicatif présent „sont“ dans le paragraphe 1^{er} de l'article 111*bis* du projet de loi.

La Commission des Finances et du Budget procède à cette modification.

L'article 21 nouveau (article 20 ancien) du présent projet de loi ajoute un article 111*ter* nouveau dans le texte de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif lequel transpose le nouvel article 14*ter* de la directive 2009/65/CE.

Article 22 nouveau (article 21 ancien)

Le libellé du paragraphe 1^{er}, point a) de l'article 117 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est modifié pour refléter le nouveau libellé de l'article 20, paragraphe 1, point a), de la directive 2009/65/CE tel que modifié par la directive 2014/91/UE.

Article 23 nouveau (article 22 ancien)

Le remplacement des termes „l'accord écrit“ par les termes „le contrat écrit“ au point a) du paragraphe 1^{er} de l'article 123 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif a pour objet de refléter le nouveau libellé de l'article 20, paragraphe 1^{er}, point a), de la directive 2009/65/CE tel que modifié par la directive 2014/91/UE.

Le Conseil d'Etat note encore au sujet des articles 22 et 23 nouveaux (21 et 22 anciens) que ses observations faites sur l'article 101-1, paragraphe 4, de la loi précitée du 17 décembre 2010 à l'endroit des articles 16 à 18 de la loi en projet s'appliquent également à l'article 125-2, paragraphe 3 de cette loi du 17 décembre 2010.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre la proposition du Conseil d'Etat et de modifier également l'article 125-2 de la loi modifiée du 17 décembre 2010, par le rajout d'un nouveau paragraphe 4 (voir l'amendement 2 sous article 24 nouveau ci-dessous).

Article 24 nouveau

Le nouveau paragraphe introduit par le biais de ce nouvel article (**amendement 2**) apporte une clarification, par rapport au paragraphe 4 de l'article 125-2 concernant les obligations des sociétés de gestion en matière du régime dépositaire en ce qui concerne les OPC relevant de la partie II gérés par

ces sociétés de gestion. Il donne ainsi suite à l'avis du Conseil d'Etat qui constate que l'article 125-2 de la loi du 17 décembre 2010 devra être complété pour préciser que, pour les sociétés de gestion gérant des OPC de partie II, ce ne sera plus le régime de dépositaire prévu par la loi précitée du 12 juillet 2013 qui s'appliquera, mais le régime tiré de la transposition de la directive 2014/91/UE (voir le commentaire du Conseil d'Etat sous articles 21 et 22 anciens).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat indique que cet amendement n'appelle pas d'observation de sa part.

Article 25 nouveau (article 23 ancien)

Un article 134*bis* nouveau est ajouté dans le texte de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif. Cet article transpose le nouvel article 104*bis* inséré dans la directive 2009/65/CE par la directive 2014/91/UE lequel dispose que les Etats membres doivent appliquer la directive 95/46/CE au traitement des données à caractère personnel. La directive 95/46/CE a été transposée en droit national par la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Dans la mesure où l'article du projet de loi ne fait qu'énoncer que les traitements de données personnelles doivent être effectués en conformité avec la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, le Conseil d'Etat le considère superfétatoire et qu'il doit être omis pour défaut de valeur normative.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre l'avis du Conseil d'Etat et de maintenir le texte du présent article dans la mesure où il apporte une précision utile pour le lecteur qui n'est pas spécialiste des questions de protection des données régies par la loi du 2 août 2002.

Article 26 nouveau (article 24 ancien)

L'article 135, paragraphe 6, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif prévoit actuellement trois cas de figure, énumérés sous les points a) à c), dans lesquels la CSSF peut refuser de donner suite à une demande d'informations ou à une demande de coopération à une enquête.

Le nouvel article 99, paragraphe 4, inséré dans la directive 2009/65/CE par la directive 2014/91/UE prévoit, à côté des trois cas de figure actuels, un quatrième cas de figure dans lequel les autorités compétentes peuvent refuser de donner suite à une demande d'informations ou de coopération, à savoir lorsque le fait de donner suite à la demande serait susceptible de nuire à la propre enquête des autorités concernées ou à une enquête pénale.

Ce quatrième cas de figure est repris sous un nouveau point d) ajouté au paragraphe 6 de l'article 135 de la loi du 17 décembre 2010.

Le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard de cet article.

Article 27 nouveau

Dans son avis, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle (voir le commentaire du Conseil d'Etat sous article 26 ancien, article 29 nouveau), que la possibilité d'un recours en réformation soit introduite dans le projet de loi pour ce qui concerne les sanctions et autres mesures administratives prévues dans le nouvel article 148, paragraphe 4 de la loi du 17 décembre 2010. Le présent nouvel article (**amendement 3**) étend le champ d'application de l'article 142, paragraphe 2 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif pour couvrir les cas visés par le Conseil d'Etat.

En ce qui concerne la publication prévue dans le nouvel article 149 de la loi modifiée du 17 décembre 2010, le Conseil d'Etat note, dans son avis complémentaire, qu'une telle publication ne pourra avoir lieu qu'après écoulement du délai de recours contre la décision de publication, conformément à la disposition qui prévoit que la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) publiera les décisions qui ne font pas l'objet d'un recours.

Article 28 nouveau (article 25 ancien)

Le texte sous le point d) du paragraphe 2 de l'article 147 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est remplacé par le nouveau texte introduit par la directive 2014/91/UE au point d) de l'article 98, paragraphe 2, de la directive 2009/65/CE. En vertu

de cette nouvelle disposition, la CSSF disposera de pouvoirs plus étendus concernant l'accès aux enregistrements des conversations téléphoniques dans la mesure nécessaire pour détecter et sanctionner les infractions à la loi du 17 décembre 2010.

Le Conseil d'Etat rappelle que l'article 147, paragraphe 2, point d) actuel, permet à la CSSF „d'exiger la *communication des enregistrements des échanges téléphoniques et de données existants*“.

Le nouvel article 147, paragraphe 2, point d), de la loi précitée du 17 décembre 2010 permettra à la CSSF „d'exiger:

- i) *dans la mesure permise par la législation luxembourgeoise, les enregistrements des échanges de données existants détenus par un opérateur de télécommunications lorsqu'il est raisonnablement permis de suspecter une infraction et que ces enregistrements peuvent être importants pour une enquête portant sur une infraction à la présente loi;*
- ii) *les enregistrements des conversations téléphoniques, des communications électroniques ou autres échanges de données existants détenus par un OPC, une société de gestion, une société d'investissement, un dépositaire ou par toute autre entité régie par la présente loi. “*

Le point i) de la nouvelle disposition vise à permettre à la CSSF d'exiger „*les enregistrements des échanges de données existants*“ directement à un opérateur de télécommunications „*dans la mesure permise par la législation luxembourgeoise*“. Or, le Conseil d'Etat est d'avis que la législation luxembourgeoise ne permet pas à la CSSF d'exiger les données visées directement auprès des opérateurs de télécommunications. Cette nouvelle disposition ne semble notamment pas être en concordance avec l'article 4 de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques. Le Conseil d'Etat s'oppose par conséquent formellement au texte du nouvel article 147, paragraphe 2, point d) i), de la loi précitée du 17 décembre 2010 en raison de l'insécurité juridique qui en découle.

La question se pose dans ce contexte de savoir comment il faut interpréter le texte de l'article 98, paragraphe 2, point d)i), de la directive 2009/65/CE telle qu'elle a été modifiée par la directive 2014/91/UE. Deux interprétations sont possibles: (a) l'intention du législateur européen est de laisser le choix aux Etats membres de transposer ou non l'article 98, paragraphe 2, point d) i) précité en les laissant apprécier souverainement s'ils considèrent que leur droit national permet à l'heure actuelle une transposition du texte ou (b) l'intention du législateur européen est d'assurer une harmonisation en imposant la transposition de l'article 98, paragraphe 2, point d) i) précité et en obligeant les Etats membres à adopter les dispositions légales qui s'imposent afin d'assurer la transposition effective de l'article précité. La deuxième interprétation semble être plus en ligne avec le contenu du considérant 34 de la directive 2014/91/UE qui dispose en particulier que l'article 98, paragraphe 2, point d) i) précité a été introduit dans l'optique „*[d']assurer des conditions de concurrence homogènes dans l'Union en ce qui concerne l'accès aux enregistrements des échanges téléphoniques et de données existants détenus par un opérateur de télécommunications...*“, étant donné que les conditions de concurrence ne seraient pas homogènes si les Etats membres étaient libres de ne pas transposer l'article 98, paragraphe 2, point d) i) précité. Or, dans le cadre de la deuxième interprétation du texte de l'article 98, paragraphe 2, point d) i) précité exposée ci-dessus, le législateur devrait instituer un mécanisme permettant à la CSSF d'accéder aux données visées en collaboration avec les autorités judiciaires, comme le prévoit d'ailleurs l'article 98 de la directive 2009/65/CE, afin de permettre une transposition effective de la directive, à l'instar de l'article 16 de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence.

Le Conseil d'Etat se pose également la question de la concordance du point ii) de l'article 147, paragraphe 2, point d), de la loi précitée du 17 décembre 2010 avec l'article 10, paragraphe 3, de la loi précitée du 2 août 2002.

En ce qui concerne la recommandation du Conseil d'Etat d'instituer un mécanisme permettant à la CSSF d'accéder aux données visées en collaboration avec les autorités judiciaires, la Commission des Finances et du Budget est informée du fait que ce mécanisme sera en effet introduit dans le droit national par le futur projet de loi traitant de manière horizontale des pouvoirs d'enquête et de sanctions de la CSSF. Par le biais de **l'amendement 4**, l'article 147, paragraphe 2, point d) i) est supprimé en attendant le projet de loi susmentionné.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat indique que cet amendement n'appelle pas d'observation de sa part.

Articles 29 à 32 nouveaux (articles 26 à 29 anciens)

Les articles 29 à 32 nouveaux (26 à 29 anciens) visent à transposer le nouveau régime de sanctions administratives et autres mesures administratives prévu par l'article 1^{er}, paragraphes 16 à 17, de la directive 2014/91/UE. Les nouvelles dispositions en matière de sanctions, telles qu'elles ont été introduites par la directive 2014/91/UE, sont reprises sous les nouveaux articles 99, 99bis, 99ter, 99quater, 99quinquies et 99sexies de la directive 2009/65/CE telle que modifiée.

En attendant une réforme complète des textes régissant les sanctions disciplinaires et les mesures de police administrative à appliquer par la CSSF, le présent projet de loi transpose le nouveau régime de sanctions prévu par la directive 2014/91/UE et introduit à cet effet dans la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif de nouvelles dispositions légales qui déterminent le droit de la CSSF d'imposer dans certaines situations qui y sont énumérées des sanctions administratives et autres mesures administratives dont le régime sera dorénavant harmonisé au niveau européen.

Il est prévu dans un souci de cohérence que le nouveau régime de sanctions introduit par le présent projet de loi s'appliquera au-delà du seul secteur des OPCVM et donc également aux autres OPC régis par la loi du 17 décembre 2010, excepté le cas où le non-respect d'une disposition spécifique aux OPCVM est en cause.

Il convient encore de rappeler que, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, les sociétés de gestion agréées sous la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif peuvent cumuler leur agrément au titre du chapitre 15 de cette loi avec un agrément en tant que gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs au titre de la loi du 12 juillet 2013.

Dans la mesure où le catalogue des infractions et des sanctions administratives prévu sous la loi du 17 décembre 2010 diffère de celui qui existe actuellement sous la loi du 12 juillet 2013, la CSSF, lorsqu'elle envisage de prononcer une sanction administrative à l'égard d'une société de gestion cumulant les deux agréments en question, devra, pour identifier le régime applicable, déterminer si le manquement qui justifie une mesure de sanction relève des obligations qui incombent à la société de gestion au titre de la loi du 17 décembre 2010 ou de celles qui lui incombent en tant que gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs au titre de la loi du 12 juillet 2013.

Article 29 nouveau (article 26 ancien)

Cet article modifie de manière substantielle l'article 148 de la loi du 17 décembre 2010 qui définit le régime actuel des sanctions administratives applicables sous cette loi.

Le paragraphe 1^{er} prévoit des infractions de portée générale pouvant faire l'objet de sanctions par la CSSF. Ces infractions, qui ne sont pas prévues par la directive 2014/91/UE, sont reprises de textes légaux existants, à savoir de l'article 51, paragraphe 1^{er}, de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs respectivement de l'article 63, paragraphe 1^{er}, de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Le libellé du paragraphe 2 est d'ailleurs dans une large mesure aligné sur le libellé de ces textes légaux existants. Il convient de noter à cet égard que si la directive 2014/91/UE fixe un catalogue minimum d'infractions, rien n'empêche les Etats membres de prévoir dans leur législation des manquements supplémentaires pouvant faire l'objet de sanctions administratives.

A la différence du régime de sanctions actuellement applicable, les nouvelles dispositions vont permettre à la CSSF de prononcer des sanctions administratives directement contre les entités soumises à sa surveillance (OPC, sociétés de gestion, dépositaires, entreprises concourant aux activités de l'OPC) ainsi que contre les membres de l'organe de direction ou encore contre toute personne physique responsable de l'infraction. Cette extension du champ d'application *rationae personae* se fonde sur les nouvelles dispositions de l'article 99, paragraphes 1 et 5 introduites dans la directive 2009/65/CE par la directive 2014/91/UE qui englobent les personnes morales et toutes personnes physiques responsables d'une violation des dispositions de ladite directive parmi les personnes qui devraient pouvoir faire l'objet de sanctions et autres mesures administratives.

Le paragraphe 2 transpose le catalogue des infractions spécifiques aux OPCVM, telles que prévues par le nouvel article 99bis inséré dans la directive 2009/65/CE.

Le paragraphe 3 prévoit encore un catalogue d'infractions spécifique aux OPC relevant de la partie II.

Le paragraphe 4 transpose le catalogue des sanctions et mesures administratives prévues par le nouvel article 99, paragraphe 6, inséré dans la directive 2009/65/CE par la directive 2014/91/UE.

Le Conseil d'Etat constate que les paragraphes 1^{er} et 3 du nouvel article 148 de la loi précitée du 17 décembre 2010 ne découlent pas de la transposition de la directive 2014/91/UE.

Il formule plusieurs observations en ce qui concerne le nouvel article 148:

- 1) A propos des personnes ou organes de sociétés visés par les différentes infractions visées aux paragraphes 1^{er}, 2 et 3 du nouvel article 148 de la loi précitée du 17 décembre 2010, le Conseil d'Etat demande que les personnes ou organes de sociétés concernés soient énumérés avec précision dans l'article en question en tenant compte également des observations du Conseil d'Etat à propos de la définition du terme „organe de direction“ dans l'article 2 du projet de loi ci-dessus.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat et suggère de remplacer, par le biais de l'**amendement 5**, les termes „les membres de l'organe de direction ou les autres personnes physiques responsables d'une infraction des entités visées au 1^{er} tiret“, figurant au 2^e tiret de l'article 148, paragraphe 1^{er} de la loi du 17 décembre 2010, par les termes „les membres de l'organe de direction ou du conseil de surveillance des entités visées au 1^{er} tiret ou les personnes qui déterminent effectivement la conduite de l'activité de ces mêmes entités au sens de l'article 129, paragraphe 5“.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat note encore que seul le paragraphe 1^{er} du nouvel article 148 vise „toute entreprise concourant aux activités de l'OPC soumise à la surveillance de la CSSF“ ainsi que „les liquidateurs en cas de liquidation volontaire d'un OPC“. Ces personnes ne sont pas visées par les paragraphes 2 et 3 du nouvel article 148 et ne sont pas non plus expressément visées par l'article 99, paragraphes 1^{er} et 5 de la directive 2009/65/CE telle qu'elle a été modifiée par la directive 2014/91/UE. Cet article de la directive se réfère aux sociétés (OPCVM, sociétés d'investissement, sociétés de gestion, dépositaires), aux membres des organes de direction ainsi qu'aux autres personnes physiques responsables de l'infraction en vertu du droit national.

- 2) En ce qui concerne les „infractions“ énumérées aux paragraphes 1^{er}, 2 et 3 du nouvel article 148 de la loi précitée du 17 décembre 2010, le Conseil d'Etat constate que:

- le terme „infraction“ est un terme relevant du droit pénal qui devrait, compte tenu des sanctions administratives infligées, être remplacé aux endroits appropriés du projet de loi par un terme juridiquement correct, tel que „violation de la loi“;

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre la recommandation du Conseil d'Etat et de remplacer le terme „infraction“ par le terme „violation de la loi“ (**amendement 5**).

- certaines „infractions“ énumérées dans le paragraphe 1^{er} du nouvel article 148 de la loi précitée du 17 décembre 2010, en particulier celle concernant le refus de fournir n'importe quel document demandé par la CSSF, ou celle concernant le manquement de se conformer „aux injonctions de la CSSF“, ne sont pas précises, étant donné qu'elles ne se réfèrent à aucun texte légal à propos du manquement concerné. Or, le principe de légalité des incriminations et des peines implique que les éléments constitutifs des infractions doivent être définis de façon précise et complète. Compte tenu de la gravité des sanctions administratives applicables en vertu du nouvel article 148, paragraphe 4 de la loi précitée du 17 décembre 2010 et du principe de légalité des peines, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, que les infractions concernées de l'article 148, paragraphe 1^{er} de la loi précitée du 17 décembre 2010 soient précisées;

La Commission des Finances et du Budget donne suite à la requête du Conseil d'Etat de préciser les manquements concernés en énonçant clairement qu'il s'agit des documents et autres renseignements dont la CSSF a besoin pour l'exercice de ses missions au titre de la loi du 17 décembre 2010. Comme il s'avère impossible, pour des raisons évidentes, de fournir une liste exhaustive des documents et renseignements visés, l'ajout proposé par la Commission (**amendement 5**) a pour objet de préciser que la CSSF ne peut sanctionner qu'en relation avec des documents dont elle a besoin pour l'accomplissement de sa mission de surveillance, en relation avec la loi du 17 décembre 2010. Il est en outre précisé qu'il s'agit des injonctions que la CSSF a prononcées à l'égard d'acteurs qui ont eu des pratiques contraires à la loi du 17 décembre 2010. La même approche a été retenue dans le cadre du projet de loi 6846.

A noter que le nouvel article 149bis a pour objet d'assurer le respect du principe de la légalité des peines. De manière générale cet article prévoit un ordre de gravité des sanctions.

- Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat indique que l'amendement 5 n'appelle pas d'observation de sa part.
- au sujet du manquement concernant la fourniture de faux documents mentionné à l'article 148, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point b) du projet de loi, l'application d'une sanction administrative par la CSSF en relation avec un faux pourrait faire obstacle à des poursuites au niveau pénal en raison de principe de *non bis in idem*;
 - les violations de loi prévues par le paragraphe 2 du nouvel article 148 de la loi précitée du 17 décembre 2010 (qui découlent de la directive 2014/91/UE) divergent des violations de la loi prévues par le paragraphe 3 du même article (non prévues par la directive 2014/91/UE) – le paragraphe 2 visant les OPCVM de la partie I de la loi précitée du 17 décembre 2010 et le paragraphe 3 ayant trait aux OPC de la partie II de la loi précitée du 17 décembre 2010. Le commentaire des articles ne contient pas d'explication sur cette divergence de traitement des OPCVM de la partie I et des OPC de la partie II et le Conseil d'Etat n'est par conséquent pas en mesure de se prononcer sur ces dispositions plus en détail, sauf à remarquer que la volonté exprimée par les auteurs du projet de loi de rapprocher les deux régimes ne semble donc pas s'appliquer à l'identique au niveau de la définition des violations de la loi sanctionnées pour les différents types de fonds;
 - les auteurs du projet de loi ont choisi de soumettre l'exercice d'activités par une société de gestion ou par une société d'investissement sans agrément préalable non pas aux sanctions administratives prévues par le paragraphe 4 du nouvel article 148 de la loi précitée du 17 décembre 2010, mais à de nouvelles sanctions pénales telles qu'elles figurent dans l'article 32 du projet de loi.
- 3) Au sujet des sanctions et autres mesures administratives prévues dans le nouvel article 148, paragraphe 4, qui transpose l'article 99, paragraphe 6, de la directive 2009/65/CE telle qu'elle a été modifiée par la directive 2014/91/UE:
- le Conseil d'Etat constate que certaines mesures ou sanctions administratives prévues dans le paragraphe 4 de l'article 148 de la loi précitée du 17 décembre 2010 (comme par exemple l'interdiction temporaire d'exercice d'activités) font double emploi avec certaines mesures ou sanctions administratives prévues dans l'article 147, paragraphe 2 de la même loi. L'article 147, paragraphe 2 de la loi précitée mélange d'ailleurs pêle-mêle les pouvoirs d'enquête et de surveillance avec des mesures et sanctions administratives de la CSSF. Dans une optique de cohérence du texte de loi, le Conseil d'Etat recommande de clarifier le champ d'application des deux articles précités;
- Dans la mesure où l'article 147, paragraphe 2 qui traite des pouvoirs de la CSSF, et l'article 148, paragraphe 4 qui traite des sanctions que peut prononcer la CSSF, reprennent fidèlement le texte de l'article 98, paragraphe 2 de la directive 2009/65/CE respectivement le texte de l'article 99, paragraphe 6 de la directive 2009/65/CE telle que modifiée par la directive 2014/91/UE, la Commission des Finances et du Budget décide de ne pas modifier le texte du projet de loi sur ce point.
- compte tenu de la gravité des sanctions prévues et compte tenu du fait que l'article 142, paragraphe 2 de la loi précitée du 17 décembre 2010 n'a qu'un champ d'application limité, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, que la possibilité d'un recours en réformation soit introduit dans le projet de loi. Le Conseil d'Etat rappelle à ce sujet que, suite à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme „*Silvester's Horeca Service c/ Belgique*“ du 4 mars 2004, les sanctions administratives considérées comme peines doivent prévoir la possibilité d'un recours en réformation afin de permettre au juge administratif d'examiner l'opportunité de la décision attaquée et, pour le cas où la sanction émane d'une autorité administrative qui ne remplit pas elle-même les conditions d'indépendance et d'impartialité découlant de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de moduler la peine.
- La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat et d'amender l'article 142, paragraphe 2 afin d'y prévoir la possibilité d'un recours en réformation contre les sanctions et autres mesures administratives prononcées par la CSSF au titre de l'article 148 (**amendement 3 portant sur un article 27 nouveau**).
- Le Conseil d'Etat signale encore qu'au paragraphe 4, lettres e) et f) de cet article, il convient d'écrire à deux reprises „5.000.000“, comme chaque tranche de mille est à séparer par un point.
- La Commission des Finances et du Budget procède à cette rectification.

Article 30 nouveau (article 27 ancien)

Cet article modifie l'article 149 de la loi du 17 décembre 2010 et transpose dans la loi le régime de publication des sanctions administratives instauré par le nouvel article 99ter de la directive 2009/65/CE.

Cet article appelle les observations suivantes de la part du Conseil d'Etat:

- le paragraphe 1^{er} du nouvel article 149 de la loi précitée du 17 décembre 2010 prévoit le principe de la publication de toute décision, sauf recours ou application de l'une des exceptions prévues par le projet de loi: le Conseil d'Etat se demande si la sanction de „déclaration publique“ prévue dans le nouvel article 148, paragraphe 4, point a), de la loi précitée du 17 décembre 2010 doit donc être considérée comme étant toujours publique, nonobstant l'introduction d'un recours contre la décision et les exceptions à la publication énumérées dans le nouvel article 149 de la même loi;

La Commission des Finances et du Budget note que cette disposition reflète fidèlement la directive et décide donc de ne pas modifier le texte sur ce point.

- le paragraphe 1^{er} du nouvel article 149 fait référence aux termes „sans délai injustifié“, alors que l'article 99ter de la directive 2014/91/UE utilise les termes „sans retard inutile“: le Conseil d'Etat demande de se référer à la terminologie de la directive afin d'assurer une transposition fidèle du texte;

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre la recommandation du Conseil d'Etat.

- le nouvel article 149, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 de la loi précitée du 17 décembre 2010 contient les termes „la CSSF peut“ qui doivent, sous peine d'opposition formelle, être remplacés par les termes „la CSSF doit“ conformément à la *ratio legis* de l'article 99ter, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 de la directive 2014/91/UE;

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre la recommandation du Conseil d'Etat.

- le paragraphe 2 du nouvel article 149 de la loi précitée du 17 décembre 2010 semble être en contradiction avec le paragraphe 1^{er} du même article: en effet, le paragraphe 1^{er} prévoit la publication de toute décision ne faisant pas l'objet d'un recours, alors que le paragraphe 2 prévoit que l'information sur le fait qu'une décision fasse l'objet d'un recours doit aussi être immédiatement publiée. Le Conseil d'Etat a du mal à comprendre la raison d'être du paragraphe 2 de l'article 149 de la loi précitée du 17 décembre 2010 qui vise la publication immédiate d'une information concernant un recours compte tenu du principe de l'absence de publication des décisions faisant l'objet d'un recours;

La Commission des Finances et du Budget partage les interrogations du Conseil d'Etat, mais note toutefois que l'article du projet de loi reprend fidèlement le texte de la directive sur ces points. Afin de ne pas courir le risque de se faire reprocher une transposition incomplète de la directive, la Commission décide de ne pas modifier le texte du projet de loi sur ce point.

- le paragraphe 4 du nouvel article 149 de la loi précitée du 17 décembre 2010 prévoit que la CSSF devra communiquer à l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) uniquement les sanctions ou mesures administratives „rendues publiques“, alors que l'article 99ter, paragraphe 2 de la directive 2009/65/CE telle qu'elle a été modifiée par la directive 2014/91/UE prévoit également que la CSSF doit communiquer à l'AEMF les décisions non publiées, en vertu de l'article 149, paragraphe 1^{er}, point c) de la loi précitée du 17 décembre 2010, y compris tout recours et le résultat dudit recours. Le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, que le texte de l'article 149, paragraphe 4 de la loi précitée du 17 décembre 2010 soit amendé afin de prendre en compte les exigences de l'article 99ter, paragraphe 2 de la directive 2009/65/CE telle qu'elle a été modifiée par la directive 2014/91/UE.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat et d'aligner le texte de l'article 149, paragraphe 4 de la loi du 17 décembre 2010 au texte de la directive (**amendement 6**).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat indique que cet amendement n'appelle pas d'observation de sa part.

Article 31 nouveau (article 28 ancien)

Un article 149bis nouveau est ajouté dans la loi du 17 décembre 2010 qui a pour objet de définir les circonstances à prendre en compte par la CSSF lorsqu'elle décide du type de sanctions ou autres

mesures administratives respectivement du montant des amendes d'ordre à imposer. Cet article est la transposition du nouvel article 99^{quater} de la directive 2009/65/CE tel qu'il a été introduit par la directive 2014/91/UE.

Le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard de cet article.

Article 32 nouveau (article 29 ancien)

Un article 149^{ter} nouveau est inséré dans la loi du 17 décembre 2010 qui vise à transposer les dispositions contenues dans le nouvel article 99^{quinquies} de la directive 2009/65/CE. Ces nouvelles dispositions ont pour objectif de renforcer le respect de la législation et de la gouvernance d'entreprise. A cette fin, des mécanismes efficaces et fiables doivent être mis en place, tant au niveau de la CSSF qu'au niveau des entités surveillées, afin d'encourager le signalement à la CSSF des infractions éventuelles ou avérées aux dispositions de la loi du 17 décembre 2010.

Selon le Conseil d'Etat, l'article est une transposition fidèle de la directive, sauf en ce qui concerne le rajout d'obligations de signalement d'infractions par les salariés de toute entreprise concourant aux activités de l'OPC soumise à la surveillance de la CSSF. Le commentaire des articles reste muet sur la raison de cette inclusion de sorte que le Conseil d'Etat ne peut pas apprécier la portée de cette disposition supplémentaire.

Article 33 nouveau (article 30 ancien)

L'ajout d'un alinéa 2 au paragraphe 1^{er} de l'article 151 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif transpose les modifications apportées à l'article 69, paragraphe 1^{er}, de la directive 2009/65/CE par l'article 1^{er}, paragraphe 13, de la directive 2014/91/UE.

L'ajout d'un alinéa 2 au paragraphe 3 de l'article 151 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif transpose les modifications apportées à l'article 69, paragraphe 3, de la directive 2009/65/CE par l'article 1^{er}, paragraphe 13, de la directive 2014/91/UE.

Le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard de cet article.

Article 34 nouveau (article 31 ancien)

Le libellé du point a) au paragraphe 3 de l'article 159 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est complété pour refléter le nouveau libellé de l'article 78, paragraphe 3, point a), de la directive 2009/65/CE tel que modifié par la directive 2014/91/UE.

L'ajout d'un alinéa 2 dans le texte au paragraphe 4 de l'article 159 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif transpose les modifications apportées à l'article 78, paragraphe 4, de la directive 2009/65/CE et qui sont reprises sous l'article 1^{er}, paragraphe 14, de la directive 2014/91/UE.

Le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard de cet article.

Article 35 nouveau (article 32 ancien)

Alors que l'actuel article 170 de la loi du 17 décembre 2010 prévoit des sanctions pénales à l'encontre de ceux qui ont procédé ou fait procéder à des opérations de collecte de l'épargne du public sans que l'OPC pour lequel ils ont agi ait été inscrit sur la liste, le présent article entend compléter l'arsenal des sanctions pénales en introduisant dans la loi une nouvelle disposition pénale visant à sanctionner ceux qui exercent sans agrément préalable par la CSSF l'activité de société de gestion respectivement l'activité d'une SICAV autogérée.

Cette infraction est prévue par le nouveau régime des sanctions administratives introduit par la directive 2014/91/UE. Dans la mesure où ce type d'infraction relève du droit pénal, l'infraction en question a été intégrée dans le chapitre sur les dispositions pénales.

Le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard de cet article.

Article 36 nouveau (article 33 ancien)

Cet article fait le toilettage des dispositions transitoires contenues au chapitre 25 de la loi du 17 décembre 2010.

Le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard de cet article.

Articles 37 à 39 nouveaux (articles 34 à 36 anciens)

Ces articles prévoient de nouvelles dispositions transitoires à insérer dans la loi du 17 décembre 2010. Le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard de ces articles.

Article 37 nouveau (article 34 ancien)

Cet article prévoit des dispositions transitoires pour permettre aux OPCVM de se conformer au nouveau régime dépositaire issu de la transposition de la directive 2014/91/UE.

Article 38 nouveau (article 35 ancien)

Cet article prévoit des dispositions transitoires pour les OPC relevant de la partie II de la loi du 17 décembre 2010 qui seront dorénavant soumis au même régime dépositaire que celui applicable aux OPCVM.

Article 39 nouveau (article 36 ancien)

Cet article prévoit des dispositions transitoires pour permettre aux sociétés de gestion relevant du chapitre 15 de la loi du 17 décembre 2010 et aux SICAV autogérées de se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions concernant la rémunération des gestionnaires d'OPCVM issues de la transposition de la directive 2014/91/UE.

Article 40 nouveau (article 37 ancien)

L'intitulé du chapitre 26 de la loi du 17 décembre 2010 est modifié suite à l'abrogation des dispositions modificatives et abrogatoires qui y sont contenues.

Article 41 nouveau (article 38 ancien)

Cet article fait le toilettage des dispositions modificatives et abrogatoires contenues au chapitre 26 de la loi du 17 décembre 2010.

Article 42 nouveau (article 39 ancien)

Le texte sous le point 2 de l'annexe I, schéma A, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est remplacé par le texte de l'annexe I, schéma A, de la directive 2009/65/CE tel que modifié par la directive 2014/91/UE.

Article 43 nouveau (article 40 ancien)

Cet ajout à l'article 1^{er}, paragraphe 37, de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs résulte de la transposition de l'article 92 de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (ci-après la directive 2014/65/UE).

Il est renvoyé à cet égard aux commentaires sous l'article 45 nouveau (article 42 ancien) du projet de loi.

Article 44 nouveau (article 41 ancien)

Ce nouvel article 7bis inséré dans la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs prévoit l'obligation pour les gestionnaires soumis à un agrément au titre du chapitre 2 de cette loi de faire contrôler leurs documents comptables par un réviseur d'entreprises agréé.

Alors même que la directive 2011/61/UE ne prévoit pas l'obligation pour les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs de désigner un réviseur d'entreprises, il est apparu opportun, au vu notamment de l'envergure atteinte par certains de ces gestionnaires, de prévoir un régime de révision des comptes similaire à celui qui est actuellement applicable aux sociétés de gestion relevant des chapitres 15 et 16 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif. Dans cette optique, le libellé du nouvel article 7bis inséré dans la loi du 12 juillet 2013 est dans une large mesure repris du libellé de l'article 104 de la loi du 17 décembre 2010.

Article 45 nouveau (article 42 ancien)

Aux termes de la directive 2011/61/UE, qui a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, les gestionnaires peuvent

être autorisés à fournir, outre l'activité de gestion de FIA, certains services d'investissement à savoir des services de gestion de portefeuille d'investissement sur une base discrétionnaire et individualisée, des conseils en investissement, des services de garde et d'administration pour des parts ou actions d'organismes de placement collectif ainsi que la réception et la transmission d'ordres portant sur des instruments financiers.

La directive 2014/65/UE, qui contient des dispositions modificatives de la directive 2011/61/UE, a complété le cadre juridique actuellement en vigueur afin de permettre la fourniture transfrontalière de tels services d'investissement, faculté qui n'est pas prévue par le texte actuel de la directive 2011/61/UE.

Dans cette optique, l'article 92 de la directive 2014/65/UE modifie la directive 2011/61/UE, afin permettre à un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs autorisé à fournir ces services d'investissement de pouvoir les fournir sur une base transfrontalière moyennant le respect des exigences de notification prévues par ladite directive. Il convient de noter que ces dispositions modificatives contenues à l'article 92 de la directive 2014/65/UE seront applicables à partir du 3 juillet 2015.

L'article 32 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs est modifié en conséquence afin de refléter les dispositions modificatives de la directive 2011/61/UE introduites sous l'article 92 de la directive 2014/65/UE.

Article 46 nouveau (article 43 ancien)

L'article 33 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs est modifié afin de refléter les dispositions modificatives de la directive 2011/61/UE introduites sous l'article 92 de la directive 2014/65/UE.

Il est renvoyé à cet égard aux commentaires sous l'article 45 nouveau (article 42 ancien) du projet de loi.

Article 47 nouveau (article 44 ancien)

Cet article prévoit des dispositions transitoires pour permettre aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs agréés avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi de se conformer aux nouvelles exigences en matière de révision des comptes annuels qui ont été introduites sous le nouvel article 7bis de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Article 48 nouveau (article 45 ancien)

Cet article définit la date d'entrée en vigueur de la présente loi au premier jour du mois suivant sa publication au Mémorial.

Le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard des articles 40 à 48 nouveaux (articles 37 à 45 anciens).

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 6845 dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

du [date]

- portant transposition de la directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 modifiant la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions
- portant modification de:
 - la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif
 - la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissements alternatifs

Chapitre 1^{er} – *Dispositions modificatives de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif*

Art. 1^{er}. Les modifications suivantes sont opérées à travers tout le texte de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif:

- 1° Les parenthèses autour des chiffres arabes qui sont destinés à caractériser les énumérations des paragraphes des articles à l'intérieur des phrases sont enlevées.
- 2° Les termes „de la présente loi“ sont enlevés après chaque référence aux articles, chapitres ou parties de la loi sous modification.

Art. 2. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est modifié comme suit:

- 1° Dans la numérotation de l'article, les chiffres arabes entre parenthèses sont remplacés par des chiffres arabes suivis d'un point.
- 2° A la suite du point 7 est inséré un point *7bis* libellé comme suit:

„*7bis.* „directive 98/26/CE“: la directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres;“
- 3° A la suite du point 10 est inséré un point *10bis* libellé comme suit:

„*10bis.* „directive 2006/73/CE“: la directive 2006/73/CE de la Commission du 10 août 2006 portant mesures d'exécution de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive;“
- 4° A la suite du point *11bis* sont insérés un point *11ter*, un point *11quater* et un point *11quinquies* libellés comme suit:

„*11ter.* „directive 2013/34/UE“: la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil;

11^{quater}. „directive 2014/65/UE“: la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE;

11^{quinquies}. „directive 2014/91/UE“: la directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 modifiant la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions;“

5° A la suite du point 23 est inséré un point 23^{bis} libellé comme suit:

„23^{bis}. „instrument financier“, un instrument financier visé à l'annexe I, section C, de la directive 2014/65/UE;“

6° A la suite du point 26 est inséré un point 26^{bis} libellé comme suit:

„26^{bis}. „organe de direction“: Sont visés:

- a) En ce qui concerne les sociétés anonymes, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas;
- b) En ce qui concerne les autres types de sociétés, l'organe qui représente, en vertu de la loi et des documents constitutifs, la société de gestion ou l'OPCVM;“

Art. 3. L'article 17 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est modifié comme suit:

1° Le paragraphe 1 est remplacé par la disposition suivante:

„(1) Pour chacun des fonds communs de placement qu'elles gèrent, les sociétés de gestion doivent veiller à ce qu'un seul et unique dépositaire soit désigné conformément aux dispositions du présent article et des articles 18 à 22.“

2° Le paragraphe 4 est abrogé.

3° Il est inséré un paragraphe 5^{bis} libellé comme suit:

„(5^{bis}) La désignation du dépositaire doit être matérialisée par un contrat écrit. Ce contrat régit, entre autres, le flux des informations considérées comme nécessaires pour permettre au dépositaire de remplir ses fonctions pour le fonds commun de placement dont il a été désigné dépositaire, telles qu'elles sont décrites dans la présente loi et dans d'autres dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables.“

4° Le paragraphe 6 est modifié comme suit:

Les termes „dans l'exercice de ses fonctions“ sont remplacés par les termes „dans l'exercice de ses missions“.

Les termes „surveiller le respect de la présente loi par le fonds commun de placement“ sont remplacés par les termes „remplir sa mission de surveillance“.

Il est ajouté un alinéa 2 libellé comme suit:

„Lorsque la gestion du fonds commun de placement est assurée par une société de gestion établie dans un autre Etat membre, la CSSF communique sans retard les informations reçues aux autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de la société de gestion.“

Art. 4. L'article 18 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est modifié comme suit:

1° Le paragraphe 1^{er} est abrogé.

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit:

Dans la première phrase, les termes „en outre“ sont supprimés.

Au point a), les termes „le remboursement“ sont insérés avant les termes „et l'annulation des parts“. Les termes „effectués pour le compte“ et „ou par la société de gestion“ sont supprimés.

Au point b), les termes „du fonds commun de placement“ sont insérés après le terme „parts“.

Au point e), les termes „à la loi ou“ sont insérés avant les termes „au règlement de gestion“.

3° Le paragraphe 3 est remplacé par la disposition suivante:

„(3) Le dépositaire doit veiller au suivi adéquat des flux de liquidités du fonds commun de placement et, plus particulièrement, à ce que tous les paiements effectués par les porteurs de parts ou pour leur compte lors de la souscription de parts du fonds commun de placement aient été reçus et que toutes les liquidités du fonds commun de placement aient été comptabilisées sur des comptes de liquidités qui sont:

- a) ouverts au nom du fonds commun de placement, au nom de la société de gestion agissant pour le compte du fonds commun de placement ou du dépositaire agissant pour le compte du fonds commun de placement;
- b) ouverts auprès d'une entité visée à l'article 18, paragraphe 1^{er}, points a), b) et c), de la directive 2006/73/CE; et
- c) tenus conformément aux principes énoncés à l'article 16 de la directive 2006/73/CE.

Lorsque les comptes de liquidités sont ouverts au nom du dépositaire agissant pour le compte du fonds commun de placement, aucune liquidité de l'entité visée à l'alinéa 1^{er}, point b), et aucune liquidité propre du dépositaire ne sont comptabilisées sur de tels comptes.“

4° Un paragraphe 4 est ajouté dont la teneur est la suivante:

„(4) La garde des actifs du fonds commun de placement doit être confiée à un dépositaire, selon ce qui suit:

- a) pour les instruments financiers dont la conservation peut être assurée, le dépositaire:
 - i) doit assurer la conservation de tous les instruments financiers qui peuvent être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres du dépositaire et de tous les instruments financiers qui peuvent être livrés physiquement au dépositaire;
 - ii) doit veiller à ce que tous les instruments financiers qui peuvent être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres du dépositaire soient inscrits dans les livres du dépositaire sur des comptes distincts, conformément aux principes énoncés à l'article 16 de la directive 2006/73/CE, ouverts au nom de la société de gestion agissant pour le compte du fonds commun de placement, afin qu'ils puissent, à tout moment, être clairement identifiés comme appartenant au fonds commun de placement conformément au droit applicable;
- b) pour les autres actifs, le dépositaire:
 - i) doit vérifier que le fonds commun de placement détient la propriété de ces actifs, en évaluant, sur la base des informations ou des documents fournis par la société de gestion agissant pour le compte du fonds commun de placement et, le cas échéant, d'éléments de preuve externes, si le fonds commun de placement en détient la propriété;
 - ii) doit tenir un registre des actifs dont il a l'assurance que le fonds commun de placement détient la propriété, et il doit assurer l'actualisation de ce registre.“

5° Un paragraphe 5 est ajouté dont la teneur est la suivante:

„(5) Le dépositaire doit fournir régulièrement à la société de gestion un inventaire complet de tous les actifs du fonds commun de placement.“

6° Un paragraphe 6 est ajouté dont la teneur est la suivante:

„(6) Les actifs du fonds commun de placement conservés par le dépositaire ne peuvent pas être réutilisés par le dépositaire, ou par tout tiers auquel la fonction de conservation a été déléguée, pour leur propre compte. On entend par „réutilisation“, toute opération portant sur des actifs conservés, y compris, sans toutefois s'y limiter, leur transfert, leur nantissement, leur vente et leur prêt.

Les actifs du fonds commun de placement conservés par le dépositaire ne peuvent être réutilisés que si:

- a) la réutilisation des actifs a lieu pour le compte du fonds commun de placement;
- b) le dépositaire exécute les instructions de la société de gestion agissant pour le compte du fonds commun de placement;
- c) la réutilisation profite au fonds commun de placement et est dans l'intérêt des porteurs de parts; et
- d) l'opération est couverte par du collatéral liquide de haute qualité reçu par le fonds commun de placement en vertu d'un arrangement de transfert de propriété.

La valeur de marché du collatéral doit correspondre à tout moment, au moins à la valeur de marché des actifs réutilisés majorée d'une prime.“

7° Un paragraphe 7 est ajouté dont la teneur est la suivante:

„(7) En cas d'insolvabilité du dépositaire et/ou de tout tiers situé au Luxembourg auquel la conservation des actifs du fonds commun de placement a été déléguée, les actifs conservés ne peuvent pas être distribués ou réalisés au bénéfice des créanciers du dépositaire et/ou de ce tiers.“

Art. 5. Il est inséré un article 18*bis* dans la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif dont la teneur est la suivante:

„**Art. 18*bis*.** (1) Le dépositaire n'est pas autorisé à déléguer à des tiers les fonctions visées à l'article 18, paragraphes 2 et 3.

(2) Le dépositaire ne peut déléguer à des tiers les fonctions visées à l'article 18, paragraphe 4, que si:

- a) les tâches ne sont pas déléguées dans l'intention de se soustraire aux exigences établies dans la présente loi;
- b) le dépositaire peut démontrer que la délégation est justifiée par une raison objective;
- c) le dépositaire a agi avec toute la compétence, tout le soin et toute la diligence requis lors de la sélection et de la désignation de tout tiers auquel il a l'intention de déléguer certaines parties de ses tâches, et il continue à faire preuve de toute la compétence, de tout le soin et de toute la diligence requis dans l'évaluation périodique et le suivi permanent de tout tiers auquel il a délégué certaines parties de ses tâches et des dispositions prises par celui-ci concernant les tâches qui lui ont été déléguées.

(3) Les fonctions visées à l'article 18, paragraphe 4, ne peuvent être déléguées par le dépositaire à un tiers que si ce tiers remplit en permanence toutes les conditions suivantes dans l'exercice des tâches qui lui ont été déléguées:

- a) le tiers dispose de structures et d'une expertise qui sont adéquates et proportionnées à la nature et à la complexité des actifs du fonds commun de placement qui lui ont été confiés;
- b) pour les tâches de conservation visées à l'article 18, paragraphe 4, point a), le tiers est soumis à:
 - i) une réglementation et une surveillance prudentielles efficaces, y compris à des exigences de fonds propres, dans la juridiction concernée;
 - ii) un contrôle périodique externe afin de garantir que les instruments financiers sont en sa possession;
- c) le tiers distingue les actifs des clients du dépositaire de ses propres actifs et des actifs du dépositaire de façon à ce qu'ils puissent à tout moment être clairement identifiés comme appartenant aux clients d'un dépositaire particulier;
- d) le tiers prend toutes les mesures nécessaires pour garantir que, en cas d'insolvabilité du tiers, les actifs d'un fonds commun de placement conservés par le tiers ne puissent pas être distribués parmi les créanciers du tiers ou réalisés dans l'intérêt de ces derniers; et
- e) le tiers respecte les obligations et interdictions générales établies à l'article 17, paragraphe 5*bis*, à l'article 18, paragraphes 4 et 6, et à l'article 20.

Nonobstant l'alinéa 1^{er}, point b) i), lorsque le droit d'un pays tiers exige que certains instruments financiers soient conservés par une entité locale et qu'aucune entité locale ne satisfait aux exigences relatives à la délégation visées audit point, le dépositaire ne peut déléguer ses fonctions à une telle entité locale que dans la mesure exigée par le droit dudit pays tiers et uniquement tant qu'aucune entité locale ne satisfait aux obligations en matière de délégation, et seulement si:

- a) les porteurs de parts investissant dans le fonds commun de placement concerné sont dûment informés, avant leur investissement, du fait que cette délégation est rendue nécessaire par les contraintes juridiques de la législation du pays tiers, ainsi que des circonstances justifiant la délégation et des risques inhérents à cette délégation;
- b) la société de gestion agissant pour le compte du fonds commun de placement a chargé le dépositaire de déléguer la conservation de ces instruments financiers à une telle entité locale.

Le tiers peut à son tour sous-déléguer ces fonctions, sous réserve des mêmes exigences. En pareil cas, l'article 19, paragraphe 2, s'applique par analogie aux parties concernées.

(4) Aux fins du présent article, la fourniture de services telle qu'elle est définie dans la directive 98/26/CE par des systèmes de règlement des opérations sur titres tels qu'ils sont définis aux fins de ladite directive ou la fourniture de services similaires par des systèmes de règlement des opérations sur titres de pays tiers n'est pas considérée comme une délégation des fonctions de conservation.“

Art. 6. L'article 19 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 19.** (1) Le dépositaire est responsable, à l'égard du fonds commun de placement et des porteurs de parts du fonds commun de placement, de la perte par ce dépositaire ou par un tiers auquel la conservation d'instruments financiers conservés conformément à l'article 18, paragraphe 4, point a), a été déléguée.

En cas de perte d'un instrument financier conservé, le dépositaire doit restituer un instrument financier de type identique ou le montant correspondant à la société de gestion agissant pour le compte du fonds commun de placement sans retard inutile. Le dépositaire n'est pas responsable s'il peut prouver que la perte résulte d'un événement extérieur échappant à son contrôle raisonnable et dont les conséquences auraient été inévitables malgré tous les efforts raisonnables déployés pour les éviter.

Le dépositaire est aussi responsable à l'égard du fonds commun de placement et des porteurs de parts de toute autre perte subie par ceux-ci et résultant de la négligence du dépositaire ou de la mauvaise exécution intentionnelle de ses obligations au titre de la présente loi.

(2) La responsabilité du dépositaire visée au paragraphe 1^{er} n'est pas affectée par une éventuelle délégation visée à l'article 18*bis*.

(3) La responsabilité du dépositaire visée au paragraphe 1^{er} ne peut pas être exclue ou limitée contractuellement.

(4) Tout accord contraire au paragraphe 3 est nul.

(5) Les porteurs de parts du fonds commun de placement peuvent invoquer la responsabilité du dépositaire directement ou indirectement par le biais de la société de gestion, pour autant que cela n'entraîne pas la répétition des recours ou l'inégalité de traitement des porteurs de parts.“

Art. 7. L'article 20 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 20.** (1) Aucune société ne peut agir à la fois comme société de gestion et comme dépositaire.

(2) Dans l'exercice de leurs fonctions respectives, la société de gestion et le dépositaire doivent agir de manière honnête, loyale, professionnelle, indépendante et uniquement dans l'intérêt du fonds commun de placement et des porteurs de parts.

Un dépositaire ne peut pas exercer d'activités, en ce qui concerne le fonds commun de placement ou la société de gestion agissant pour le compte du fonds commun de placement, de nature à entraîner des conflits d'intérêts entre le fonds commun de placement, les porteurs de parts, la société de gestion et le dépositaire lui-même, sauf si le dépositaire a séparé, sur le plan fonctionnel et hiérarchique, l'exercice de ses tâches de dépositaire de ses autres tâches potentiellement conflictuelles et si les conflits d'intérêts potentiels sont dûment détectés, gérés, suivis et communiqués aux porteurs de parts du fonds commun de placement.“

Art. 8. A l'article 27, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, les termes „articles 110, 111 et 112 du chapitre 15“ sont remplacés par les termes „articles 110, 111, 111*bis*, 111*ter* et 112“.

Art. 9. L'article 33 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 33.** (1) Les SICAV doivent veiller à ce qu'un seul et unique dépositaire soit désigné conformément aux dispositions du présent article et des articles 34 à 37.

(2) Le dépositaire doit, soit avoir son siège statutaire au Luxembourg, soit y être établi, s'il a son siège statutaire dans un autre Etat membre.

(3) Le dépositaire doit être un établissement de crédit au sens de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

(4) Les dirigeants du dépositaire doivent avoir l'honorabilité et l'expérience requises eu égard également au type de SICAV concerné. A cette fin, l'identité des dirigeants, ainsi que de toute personne leur succédant dans leurs fonctions, doit être notifiée immédiatement à la CSSF.

Par „dirigeants“, on entend les personnes qui, en vertu de la loi ou des documents constitutifs, représentent le dépositaire ou qui déterminent effectivement l'orientation de son activité.

(5) La désignation du dépositaire doit être matérialisée par un contrat écrit. Ce contrat régit, entre autres, le flux des informations considérées comme nécessaires pour permettre au dépositaire de remplir ses fonctions pour la SICAV dont il a été désigné dépositaire, telles qu'elles sont décrites dans la présente loi et dans d'autres dispositions législatives, réglementaires ou administratives pertinentes.

(6) Le dépositaire est tenu de fournir à la CSSF sur demande toutes les informations que le dépositaire a obtenues dans l'exercice de ses missions et qui sont nécessaires pour permettre à la CSSF de remplir sa mission de surveillance.

Dans le cas d'une SICAV ayant désigné une société de gestion, lorsque l'Etat membre d'origine de la société de gestion n'est pas le même que celui de la SICAV, la CSSF communique sans retard les informations reçues aux autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de la société de gestion.“

Art. 10. L'article 34 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 34.** (1) Le dépositaire doit:

- a) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts de la SICAV ont lieu conformément à la loi et aux statuts de la SICAV,
- b) s'assurer que le calcul de la valeur des parts de la SICAV est effectué conformément à la loi et aux statuts de la SICAV,
- c) exécuter les instructions de la SICAV ou de la société de gestion agissant pour le compte de la SICAV, sauf si elles sont contraires à la loi ou aux statuts de la SICAV,
- d) s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs de la SICAV la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage,
- e) s'assurer que les produits de la SICAV reçoivent l'affectation conforme à la loi ou aux statuts.

(2) Le dépositaire doit veiller au suivi adéquat des flux de liquidités de la SICAV et, plus particulièrement, à ce que tous les paiements effectués par les porteurs de parts ou pour leur compte lors de la souscription de parts de la SICAV aient été reçus et que toutes les liquidités de la SICAV aient été comptabilisées sur des comptes de liquidités qui sont:

- a) ouverts au nom de la SICAV ou du dépositaire agissant pour le compte de la SICAV;
- b) ouverts auprès d'une entité visée à l'article 18, paragraphe 1^{er}, points a), b) et c), de la directive 2006/73/CE; et
- c) tenus conformément aux principes énoncés à l'article 16 de la directive 2006/73/CE.

Lorsque les comptes de liquidités sont ouverts au nom du dépositaire agissant pour le compte de la SICAV, aucune liquidité de l'entité visée au premier alinéa, point b), et aucune liquidité propre du dépositaire ne sont comptabilisées sur de tels comptes.

(3) La garde des actifs de la SICAV doit être confiée à un dépositaire, compte tenu des éléments suivants:

- a) pour les instruments financiers dont la conservation peut être assurée, le dépositaire:
 - i) doit assurer la conservation de tous les instruments financiers qui peuvent être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres du dépositaire et de tous les instruments financiers qui peuvent être livrés physiquement au dépositaire;
 - ii) doit veiller à ce que tous les instruments financiers qui peuvent être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres du dépositaire soient inscrits dans les livres du dépositaire sur des comptes distincts, conformément aux principes énoncés à l'article 16 de la directive 2006/73/CE, ouverts au nom de la SICAV, afin qu'ils puissent, à tout moment, être clairement identifiés comme appartenant à la SICAV conformément au droit applicable;
- b) pour les autres actifs, le dépositaire:
 - i) doit vérifier que la SICAV détient la propriété de ces actifs, en évaluant, sur la base des informations ou des documents fournis par la SICAV et, le cas échéant, d'éléments de preuve externes, si la SICAV en détient la propriété;
 - ii) doit tenir un registre des actifs dont il a l'assurance que la SICAV détient la propriété, et il doit assurer l'actualisation de ce registre.

(4) Le dépositaire doit fournir régulièrement à la SICAV un inventaire complet de tous les actifs de la SICAV.

(5) Les actifs de la SICAV conservés par le dépositaire ne peuvent pas être réutilisés par le dépositaire, ou par tout tiers auquel la fonction de conservation a été déléguée, pour leur propre compte. On entend par „réutilisation“, toute opération portant sur des actifs conservés, y compris, sans toutefois s'y limiter, leur transfert, leur nantissement, leur vente et leur prêt.

Les actifs de la SICAV conservés par le dépositaire ne peuvent être réutilisés que si:

- a) la réutilisation des actifs a lieu pour le compte de la SICAV;
- b) le dépositaire exécute les instructions de la SICAV ou de la société de gestion agissant pour le compte de la SICAV;
- c) la réutilisation profite à la SICAV et est dans l'intérêt des porteurs de parts; et
- d) l'opération est couverte par du collatéral liquide de haute qualité reçu par la SICAV en vertu d'un arrangement de transfert de propriété.

La valeur de marché du collatéral doit correspondre à tout moment, au moins à la valeur de marché des actifs réutilisés majorée d'une prime.

(6) En cas d'insolvabilité du dépositaire et/ou de tout tiers situé au Luxembourg auquel la conservation des actifs de la SICAV a été déléguée, les actifs conservés ne peuvent pas être distribués ou réalisés au bénéfice des créanciers du dépositaire et/ou de ce tiers.“

Art. 11. Il est inséré un article 34*bis* dans la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif dont la teneur est la suivante:

„**Art. 34*bis*.** (1) Le dépositaire n'est pas autorisé à déléguer à des tiers les fonctions visées à l'article 34, paragraphes 1^{er} et 2.

(2) Le dépositaire ne peut déléguer à des tiers les fonctions visées à l'article 34, paragraphe 3, que si:

- a) les tâches ne sont pas déléguées dans l'intention de se soustraire aux exigences établies dans la présente loi;
- b) le dépositaire peut démontrer que la délégation est justifiée par une raison objective;
- c) le dépositaire a agi avec toute la compétence, tout le soin et toute la diligence requis lors de la sélection et de la désignation de tout tiers auquel il a l'intention de déléguer certaines parties de ses tâches, et il continue à faire preuve de toute la compétence, de tout le soin et de toute la diligence requis dans l'évaluation périodique et le suivi permanent de tout tiers auquel il a délégué

certaines parties de ses tâches et des dispositions prises par celui-ci concernant les tâches qui lui ont été déléguées.

(3) Les fonctions visées à l'article 34, paragraphe 3, ne peuvent être déléguées par le dépositaire à un tiers que si ce tiers remplit en permanence toutes les conditions suivantes dans l'exercice des tâches qui lui ont été déléguées:

- a) le tiers dispose de structures et d'une expertise qui sont adéquates et proportionnées à la nature et à la complexité des actifs de la SICAV qui lui ont été confiés;
- b) pour les tâches de conservation visées à l'article 34, paragraphe 3, point a), le tiers est soumis à:
 - i) une réglementation et une surveillance prudentielles efficaces, y compris à des exigences de fonds propres, dans la juridiction concernée;
 - ii) un contrôle périodique externe afin de garantir que les instruments financiers sont en sa possession;
- c) le tiers distingue les actifs des clients du dépositaire de ses propres actifs et des actifs du dépositaire de façon à ce qu'ils puissent à tout moment être clairement identifiés comme appartenant aux clients d'un dépositaire particulier;
- d) le tiers prend toutes les mesures nécessaires pour garantir que, en cas d'insolvabilité du tiers, les actifs de la SICAV conservés par le tiers ne puissent pas être distribués parmi les créanciers du tiers ou réalisés dans l'intérêt de ces derniers; et
- e) le tiers respecte les obligations et interdictions générales établies à l'article 33, paragraphe 5, à l'article 34, paragraphes 3 et 5, et à l'article 37.

Nonobstant l'alinéa 1^{er}, point b) i), lorsque le droit d'un pays tiers exige que certains instruments financiers soient conservés par une entité locale et qu'aucune entité locale ne satisfait aux exigences relatives à la délégation visées audit point, le dépositaire ne peut déléguer ses fonctions à une telle entité locale que dans la mesure exigée par le droit dudit pays tiers et uniquement tant qu'aucune entité locale ne satisfait aux obligations en matière de délégation, et seulement si:

- a) les porteurs de parts investissant dans la SICAV concernée sont dûment informés, avant leur investissement, du fait que cette délégation est rendue nécessaire par les contraintes juridiques de la législation du pays tiers, ainsi que des circonstances justifiant la délégation et des risques inhérents à cette délégation;
- b) la SICAV a chargé le dépositaire de déléguer la conservation de ces instruments financiers à une telle entité locale.

Le tiers peut à son tour sous-déléguer ces fonctions, sous réserve des mêmes exigences. En pareil cas, l'article 35, paragraphe 2, s'applique par analogie aux parties concernées.

(4) Aux fins du présent article, la fourniture de services telle qu'elle est définie dans la directive 98/26/CE par des systèmes de règlement des opérations sur titres tels qu'ils sont définis aux fins de ladite directive ou la fourniture de services similaires par des systèmes de règlement des opérations sur titres de pays tiers n'est pas considérée comme une délégation des fonctions de conservation.“

Art. 12. L'article 35 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 35.** (1) Le dépositaire est responsable, à l'égard de la SICAV et des porteurs de parts, de la perte par ce dépositaire ou par un tiers auquel la conservation d'instruments financiers conservés conformément à l'article 34, paragraphe 3, point a), a été déléguée.

En cas de perte d'un instrument financier conservé, le dépositaire doit restituer un instrument financier de type identique ou le montant correspondant à la SICAV sans retard inutile. Le dépositaire n'est pas responsable s'il peut prouver que la perte résulte d'un événement extérieur échappant à son contrôle raisonnable et dont les conséquences auraient été inévitables malgré tous les efforts raisonnables déployés pour les éviter.

Le dépositaire est aussi responsable à l'égard de la SICAV et des porteurs de parts de toute autre perte subie par ceux-ci et résultant de la négligence du dépositaire ou de la mauvaise exécution intentionnelle de ses obligations au titre de la présente loi.

(2) La responsabilité du dépositaire visée au paragraphe 1^{er} n'est pas affectée par une éventuelle délégation visée à l'article 34*bis*.

(3) La responsabilité du dépositaire visée au paragraphe 1^{er} ne peut pas être exclue ou limitée contractuellement.

(4) Tout accord contraire au paragraphe 3 est nul.

(5) Les porteurs de parts peuvent invoquer la responsabilité du dépositaire directement ou indirectement par le biais de la SICAV, pour autant que cela n'entraîne pas la répétition des recours ou l'inégalité de traitement des porteurs de parts.“

Art. 13. L'article 37 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 37.** (1) Aucune société ne peut agir à la fois comme SICAV et comme dépositaire. Aucune société ne peut agir à la fois comme société de gestion et comme dépositaire.

(2) Dans l'exercice de leurs fonctions respectives, la SICAV, la société de gestion agissant pour le compte de la SICAV et le dépositaire doivent agir de manière honnête, loyale, professionnelle, indépendante et uniquement dans l'intérêt de la SICAV et des porteurs de parts.

Un dépositaire ne peut pas exercer d'activités, en ce qui concerne la SICAV ou la société de gestion agissant pour le compte de la SICAV, de nature à entraîner des conflits d'intérêts entre la SICAV, les porteurs de parts, la société de gestion et le dépositaire lui-même, sauf si le dépositaire a séparé, sur le plan fonctionnel et hiérarchique, l'exercice de ses tâches de dépositaire de ses autres tâches potentiellement conflictuelles et si les conflits d'intérêts potentiels sont dûment détectés, gérés, suivis et communiqués aux porteurs de parts de la SICAV.“

Art. 14. A l'article 39 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, la référence à l'article „34*bis*“ est insérée derrière la référence à l'article „34“.

Art. 15. L'article 88-3 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est remplacé par la disposition suivante:

„La garde des actifs d'un OPC doit être confiée à un seul et unique dépositaire désigné conformément aux dispositions énoncées à l'article 17, paragraphe 1^{er}, à l'article 33, paragraphe 1^{er}, ou à l'article 39 en fonction de la forme juridique adoptée par l'OPC en question.

La présente disposition est applicable aussi bien aux OPC dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs qu'aux OPC dont le gestionnaire bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de ladite loi.“

Art. 16. L'article 90 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est modifié comme suit:

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit:

La référence est étendue aux articles 17, 18, 18*bis*, 19 et 20 et les termes „sont applicables aux fonds communs de placement dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs“ sont remplacés par les termes „sont applicables aux fonds communs de placement relevant du présent chapitre“.

2° Le paragraphe 2 est abrogé.

Art. 17. L'article 95 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est modifié comme suit:

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit:

La référence est étendue aux articles 33, 34, 34*bis*, 35 et 37 et les termes „sont applicables aux SICAV dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du

12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs“ sont remplacés par les termes „sont applicables aux SICAV relevant du présent chapitre“.

2° Le paragraphe *1bis* est abrogé.

Art. 18. L'article 99 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est modifié comme suit:

1° Le paragraphe 6 est modifié comme suit:

La référence est étendue aux articles 33, 34, *34bis*, 35 et 37 et les termes „sont applicables aux OPC qui n'ont pas les formes juridiques de fonds communs de placement ou de SICAV et dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs“ sont remplacés par les termes „sont applicables aux OPC relevant du présent chapitre“.

2° Le paragraphe *6bis* est abrogé.

Art.19. L'article 101-1 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est complété par un paragraphe 5 dont la teneur est la suivante:

„(5) La gestion d'un OPC de la partie II par une société de gestion désignée comme gestionnaire de FIA au sens du présent article est soumise, selon le cas, aux règles prévues aux articles 17, 18, *18bis*, 19 et 20 ou aux articles 33, 34, *34bis*, 35 et 37 de la présente loi.“

Art. 20. Il est inséré un article *111bis* dans la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif dont la teneur est la suivante:

„**Art. 111bis.** (1) Les sociétés de gestion visées par le présent chapitre doivent élaborer et appliquer des politiques et des pratiques de rémunération qui sont compatibles avec une gestion saine et efficace des risques, la favorisent et n'encouragent pas une prise de risque incompatible avec les profils de risque, le règlement ou les documents constitutifs des OPCVM qu'elles gèrent, ni ne nuisent à l'obligation de la société de gestion d'agir au mieux des intérêts de l'OPCVM.

(2) Les politiques et pratiques de rémunération portent notamment sur les composantes fixe et variable des salaires et les prestations de pension discrétionnaires.

(3) Les politiques et pratiques de rémunération s'appliquent aux catégories de personnel, y compris la direction générale, les preneurs de risques, les personnes exerçant une fonction de contrôle, et tout salarié qui, au vu de sa rémunération globale, se situe dans la même tranche de rémunération que la direction générale et les preneurs de risques dont les activités professionnelles ont une incidence substantielle sur les profils de risque des sociétés de gestion ou des OPCVM qu'elles gèrent.“

Art. 21. Il est inséré un article *111ter* dans la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif dont la teneur est la suivante:

„**Art. 111ter.** (1) Lorsqu'elles définissent et appliquent les politiques de rémunération visées à l'article *111bis*, les sociétés de gestion respectent les principes suivants d'une manière et dans une mesure qui soient adaptées à leur taille et à leur organisation interne, ainsi qu'à la nature, à la portée et à la complexité de leurs activités:

- a) la politique de rémunération est compatible avec une gestion saine et efficace des risques, la favorise et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, le règlement ou les documents constitutifs des OPCVM que la société de gestion gère;
- b) la politique de rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la société de gestion et des OPCVM qu'elle gère et à ceux des investisseurs dans ces OPCVM, et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts;
- c) la politique de rémunération est adoptée par l'organe de direction de la société de gestion dans l'exercice de sa mission de surveillance, lequel adopte et réexamine au moins une fois par an les principes généraux de la politique de rémunération et est responsable de leur mise en œuvre et la supervise. Les tâches visées au présent point ne sont exécutées que par des membres de l'organe de direction qui n'exercent aucune fonction exécutive au sein de la société de gestion concernée et sont spécialisés dans la gestion des risques et les systèmes de rémunération;

- d) la mise en œuvre de la politique de rémunération fait l'objet, au moins une fois par an, d'une évaluation interne centrale et indépendante qui vise à vérifier qu'elle est conforme aux politiques et procédures de rémunération adoptées par l'organe de direction dans l'exercice de sa mission de surveillance;
- e) le personnel engagé dans des fonctions de contrôle est rémunéré en fonction de la réalisation des objectifs liés à ses fonctions, indépendamment des performances des secteurs d'exploitation qu'il contrôle;
- f) la rémunération des hauts responsables en charge des fonctions de gestion des risques et de conformité est directement supervisée par le comité de rémunération, lorsqu'un tel comité existe;
- g) lorsque la rémunération varie en fonction des performances, son montant total est établi en combinant l'évaluation au regard des performances de la personne et de l'unité opérationnelle ou de l'OPCVM concernés et au regard de leurs risques avec celle des résultats d'ensemble de la société de gestion lors de l'évaluation des performances individuelles, en tenant compte de critères financiers et non financiers;
- h) l'évaluation des performances s'inscrit dans un cadre pluriannuel adapté à la période de détention recommandée aux investisseurs de l'OPCVM géré par la société de gestion, afin de garantir qu'elle porte bien sur les performances à long terme de l'OPCVM et sur ses risques d'investissement et que le paiement effectif des composantes de la rémunération qui dépendent des performances s'échelonne sur la même période;
- i) la rémunération variable garantie est exceptionnelle, ne s'applique que dans le cadre de l'embauche d'un nouveau membre du personnel et est limitée à la première année d'engagement;
- j) un équilibre approprié est établi entre les composantes fixe et variable de la rémunération globale, la composante fixe représente une part suffisamment élevée de la rémunération globale pour qu'une politique pleinement souple puisse être exercée en matière de composantes variables de la rémunération, notamment la possibilité de ne payer aucune composante variable;
- k) les paiements liés à la résiliation anticipée d'un contrat correspondent à des performances réalisées sur la durée et sont conçus de manière à ne pas récompenser l'échec;
- l) la mesure des performances, lorsqu'elle sert de base au calcul des composantes variables de la rémunération individuelle ou collective, comporte un mécanisme global d'ajustement qui intègre tous les types de risques pertinents actuels et futurs;
- m) en fonction de la structure juridique de l'OPCVM et de son règlement ou de ses documents constitutifs, une part importante, et dans tous les cas au moins égale à 50% de toute la composante variable de la rémunération, consiste en des parts de l'OPCVM concerné, en une participation équivalente, ou en des instruments liés aux actions ou en des instruments non numéraires équivalents présentant des incitations aussi efficaces que les instruments visés au présent point, à moins que la gestion d'OPCVM ne représente moins de 50% du portefeuille total géré par la société de gestion, auquel cas le seuil minimal de 50% ne s'applique pas;
Les instruments visés au présent point sont soumis à une politique de rétention appropriée visant à aligner les incitations sur les intérêts de la société de gestion et des OPCVM qu'elle gère et sur ceux des investisseurs de ces OPCVM. Le présent point s'applique tant à la part de la composante variable de la rémunération reportée conformément au point n) qu'à la part de la rémunération variable non reportée;
- n) une part substantielle, et dans tous les cas au moins égale à 40%, de la composante variable de la rémunération, est reportée pendant une période appropriée compte tenu de la période de détention recommandée aux investisseurs de l'OPCVM concerné; cette part est équitablement proportionnée à la nature des risques liés à l'OPCVM en question.
La période visée au présent point devrait être d'au moins trois ans; la rémunération due en vertu de dispositifs de report n'est acquise au maximum qu'au prorata; si la composante variable de la rémunération représente un montant particulièrement élevé, le paiement d'au moins 60% de ce montant est reporté;
- o) la rémunération variable, y compris la part reportée, n'est payée ou acquise que si elle est compatible avec la situation financière de la société de gestion dans son ensemble et si elle est justifiée par les performances de l'unité opérationnelle, de l'OPCVM et de la personne concernés.

- Le montant total des rémunérations variables est en général considérablement réduit lorsque la société de gestion ou l'OPCVM concerné enregistre des performances financières médiocres ou négatives, compte tenu à la fois des rémunérations actuelles et des réductions des versements de montants antérieurement acquis, y compris par des dispositifs de malus ou de récupération;
- p) la politique en matière de pensions est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts à long terme de la société de gestion et des OPCVM qu'elle gère.
- Si le salarié quitte la société de gestion avant la retraite, les prestations de pension discrétionnaires sont conservées par la société de gestion pour une période de cinq ans sous la forme d'instruments définis au point m). Dans le cas d'un salarié qui atteint l'âge de la retraite, les prestations de pension discrétionnaires sont versées au salarié sous la forme d'instruments définis au point m), sous réserve d'une période de rétention de cinq ans;
- q) le personnel est tenu de s'engager à ne pas utiliser des stratégies de couverture personnelle ou des assurances liées à la rémunération ou à la responsabilité pour contrecarrer l'incidence de l'alignement sur le risque incorporé dans ses conventions de rémunération;
 - r) la rémunération variable n'est pas versée par le biais d'instruments ou de méthodes qui facilitent le contournement des exigences de la présente loi.

(2) Les principes énoncés au paragraphe 1^{er} s'appliquent à tout type d'avantage payé par la société de gestion, à tout montant payé directement par l'OPCVM lui-même, y compris les commissions de performance, et à tout transfert de parts ou d'actions de l'OPCVM, effectués en faveur des catégories de personnel, y compris la direction générale, les preneurs de risques et les personnes exerçant une fonction de contrôle, ainsi que tout salarié qui, au vu de sa rémunération globale, se situe dans la même tranche de rémunération que la direction générale et les preneurs de risques, dont les activités professionnelles ont une incidence substantielle sur leur profil de risque ou sur le profil de risque de l'OPCVM qu'ils gèrent.

(3) Les sociétés de gestion qui sont importantes de par leur taille ou la taille des OPCVM qu'elles gèrent, leur organisation interne ainsi que la nature, la portée et la complexité de leurs activités créent un comité de rémunération. Celui-ci est institué de manière à ce qu'il puisse faire preuve de compétence et d'indépendance dans son appréciation des politiques et pratiques de rémunération et des incitations créées pour la gestion des risques.

Le comité de rémunération institué, le cas échéant, conformément aux orientations de l'Autorité européenne des marchés financiers visées à l'article 14*bis*, paragraphe 4, de la directive 2009/65/CE, est responsable de la préparation des décisions en matière de rémunération, notamment celles qui ont des répercussions sur le risque et la gestion des risques de la société de gestion ou l'OPCVM concerné et que l'organe de direction est appelé à arrêter dans l'exercice de sa mission de surveillance. Le comité de rémunération est présidé par un membre de l'organe de direction qui n'exerce pas de fonctions exécutives au sein de la société de gestion concernée. Les membres du comité de rémunération sont des membres de l'organe de direction qui n'exercent pas de fonctions exécutives au sein de la société de gestion concernée.

Dans les sociétés de gestion dans lesquelles la représentation des travailleurs au sein de l'organe de direction est prévue par le Code du travail, le comité de rémunération comprend un ou plusieurs représentants des travailleurs. Lors de la préparation de ses décisions, le comité de rémunération tient compte des intérêts à long terme des investisseurs et des autres parties prenantes ainsi que de l'intérêt public."

Art. 22. A l'article 117, paragraphe 1^{er}, point a), de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, les termes „l'accord écrit conclu avec le dépositaire, visé aux articles 23 et 33 de la directive 2009/65/CE“ sont remplacés par les termes „le contrat écrit conclu avec le dépositaire, visé à l'article 22, paragraphe 2, de la directive 2009/65/CE“.

Art. 23. A l'article 123, paragraphe 1^{er}, point a), de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, les termes „l'accord écrit“ sont remplacés par les termes „le contrat écrit“.

Art. 24. L'article 125-2 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est complété par un paragraphe 4 dont la teneur est la suivante:

„(4) La gestion d'un OPC de la partie II par une société de gestion désignée comme gestionnaire de FIA au sens du présent article est soumise, selon le cas, aux règles prévues aux articles 17, 18, 18*bis*, 19 et 20 ou aux articles 33, 34, 34*bis*, 35 et 37 de la présente loi.“

Art. 25. Il est inséré un article 134*bis* dans la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif dont la teneur est la suivante:

„**Art. 134*bis*.** Le traitement des données à caractère personnel en application de la présente loi est effectué conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.“

Art. 26. A l'article 135, paragraphe 6, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, il est ajouté un point d) libellé comme suit:

„d) le fait de donner suite à la demande est susceptible de nuire à la propre enquête de la CSSF ou, le cas échéant, à une enquête pénale en cours.“

Art. 27. L'article 142, paragraphe 2 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est remplacé par le paragraphe suivant:

„(2) Les décisions de la CSSF concernant l'octroi, le refus ou la révocation des agréments prévus par la présente loi ainsi que les décisions de la CSSF concernant les sanctions et autres mesures administratives prononcées au titre de l'article 148 peuvent être déférées au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision attaquée.“

Art. 28. L'article 147, paragraphe 2, point d), de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est remplacé par la disposition suivante:

„d) d'exiger les enregistrements des conversations téléphoniques, des communications électroniques ou autres échanges de données existants détenus par un OPC, une société de gestion, une société d'investissement, un dépositaire ou par toute autre entité régie par la présente loi.“

Art. 29. L'article 148 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 148.** (1) La CSSF est compétente pour prononcer les sanctions et autres mesures administratives énumérées au paragraphe 4 envers:

- les OPC relevant de la partie I et de la partie II, leurs sociétés de gestion, leurs dépositaires ainsi que toute entreprise concourant aux activités de l'OPC soumise à la surveillance de la CSSF;
- les membres de l'organe de direction ou du conseil de surveillance des entités visées au 1^{er} tiret ou les personnes qui déterminent effectivement la conduite de l'activité de ces mêmes entités au sens de l'article 129, paragraphe 5;
- les liquidateurs en cas de liquidation volontaire d'un OPC, dans les cas suivants:
 - a) le refus de fournir les documents comptables ou autres renseignements demandés, nécessaires à la CSSF pour les besoins de l'application de la présente loi;
 - b) la fourniture de documents ou d'autre renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux;
 - c) lorsqu'il est fait obstacle à l'exercice des pouvoirs de surveillance, d'inspection et d'enquête de la CSSF;
 - d) le non-respect des règles régissant les publications des bilans et situations comptables;
 - e) le manquement à se conformer aux injonctions de la CSSF prononcées par la CSSF en vertu du paragraphe 4, point b);
 - f) un comportement qui risque de mettre en péril la gestion saine et prudente de l'établissement concerné;

g) le non-respect des dispositions de l'article 132.

(2) Sans préjudice des dispositions prévues au paragraphe 1^{er}, la CSSF est compétente pour prononcer les sanctions et autres mesures administratives énumérées au paragraphe 4 envers:

- les OPCVM relevant de la partie I, leurs sociétés de gestion, leurs dépositaires;
- les membres de l'organe de direction ou du conseil de surveillance des entités visées au 1^{er} tiret ou les personnes qui déterminent effectivement la conduite de l'activité de ces mêmes entités au sens de l'article 129, paragraphe 5,

dans les cas suivants:

- a) lorsqu'il y a acquisition, directe ou indirecte, d'une participation qualifiée dans une société de gestion relevant du chapitre 15, ou une augmentation de cette participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue atteigne ou dépasse les seuils de 20%, de 30% ou de 50% ou que la société de gestion en devienne une filiale (ci-après dénommée „acquisition envisagée“), sans notification écrite à la CSSF de la société de gestion dans laquelle il est envisagé d'acquérir une participation qualifiée ou de l'augmenter, en violation de l'article 108, paragraphe 1^{er};
- b) lorsqu'il y a cession, directe ou indirecte, d'une participation qualifiée dans une société de gestion relevant du chapitre 15, ou une réduction de cette participation, de telle façon que la proportion des droits de vote ou de parts de capital détenue passe sous les seuils de 20%, de 30% ou de 50%, ou que la société de gestion en cesse d'être une filiale, sans notification écrite à la CSSF, en violation de l'article 108, paragraphe 1^{er};
- c) lorsqu'une société de gestion relevant du chapitre 15 a obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier, en violation de l'article 102, paragraphe 5, point b);
- d) lorsqu'une société d'investissement au sens de l'article 27 a obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier, en violation de l'article 27, paragraphe 1^{er};
- e) lorsqu'une société de gestion relevant du chapitre 15, ayant eu connaissance d'acquisitions ou de cessions de participations dans son capital qui font franchir vers le haut ou vers le bas l'un des seuils de participation visés à l'article 11, paragraphe 1^{er}, de la directive 2014/65/UE, n'informe pas la CSSF de ces acquisitions ou de ces cessions, en violation de l'article 108, paragraphe 1^{er};
- f) lorsqu'une société de gestion relevant du chapitre 15 ne communique pas à la CSSF, au moins une fois par an, les noms des actionnaires et des associés qui détiennent des participations qualifiées, ainsi que le montant de ces participations, en violation de l'article 108, paragraphe 1^{er};
- g) lorsqu'une société de gestion relevant du chapitre 15 ne respecte pas les procédures et dispositifs imposés en vertu des dispositions de l'article 109, paragraphe 1^{er}, point a);
- h) lorsqu'une société de gestion relevant du chapitre 15 ne respecte pas les exigences structurelles et organisationnelles imposées en vertu des dispositions de l'article 109, paragraphe 1^{er}, point b);
- i) lorsqu'une société d'investissement au sens de l'article 27 ne respecte pas les procédures et dispositifs imposés en vertu des dispositions de l'article 27, paragraphe 3;
- j) lorsqu'une société de gestion relevant du chapitre 15 ou une société d'investissement au sens de l'article 27 ne respecte pas les exigences en matière de délégation de ses fonctions à des tiers imposées en vertu des dispositions de l'article 110;
- k) lorsqu'une société de gestion relevant du chapitre 15 ou une société d'investissement au sens de l'article 27 ne respecte pas les règles de conduite imposées en vertu des dispositions de l'article 111;
- l) lorsqu'un dépositaire n'exécute pas les tâches qui lui incombent en vertu des dispositions des articles 18, paragraphes 1^{er} à 5, ou 34, paragraphes 1^{er} à 5;
- m) lorsqu'une société d'investissement au sens de l'article 27 ou, pour chacun des fonds communs de placement qu'elle gère, une société de gestion relevant du chapitre 15 ne respecte pas, de manière répétée, les obligations concernant les politiques de placement établies par les dispositions du chapitre 5;

- n) lorsqu'une société de gestion relevant du chapitre 15 ou une société d'investissement au sens de l'article 27 omet d'utiliser les méthodes de gestion des risques et d'évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments dérivés de gré à gré établies par les dispositions de l'article 42, paragraphe 1^{er};
- o) lorsqu'une société d'investissement au sens de l'article 27 ou, pour chacun des fonds communs de placement qu'elle gère, une société de gestion relevant du chapitre 15 ne respecte pas, de manière répétée, les obligations concernant l'information des investisseurs imposées en vertu des dispositions des articles 47 et 150 à 163;
- p) lorsqu'une société de gestion relevant du chapitre 15, qui commercialise dans un autre Etat membre des parts d'un OPCVM qu'elle gère, ou une société d'investissement au sens de l'article 27, qui commercialise ses parts dans un autre Etat membre, ne respecte pas les obligations de notification établies par l'article 54, paragraphe 1^{er}.

(3) Sans préjudice des dispositions prévues au paragraphe 1^{er}, la CSSF est compétente pour prononcer les sanctions et autres mesures administratives énumérées au paragraphe 4 envers:

- les OPC relevant de la partie II, leurs sociétés de gestion, leurs dépositaires;
- les membres de l'organe de direction ou du conseil de surveillance des entités visées au 1^{er} tiret ou les personnes qui déterminent effectivement la conduite de l'activité de ces mêmes entités au sens de l'article 129, paragraphe 5, dans les cas suivants:
 - a) lorsqu'une société de gestion relevant du chapitre 16 a obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier, en violation de l'article 125-1, paragraphe 5, point b);
 - b) lorsqu'une société de gestion relevant du chapitre 16 ne respecte pas les exigences en matière de délégation de ses fonctions à des tiers prévues par les dispositions de l'article 125-1;
 - c) lorsqu'une SICAV relevant du chapitre 12 ne respecte pas les exigences en matière de délégation de ses fonctions à des tiers prévues par les dispositions de l'article 95, paragraphes 2 et 3;
 - d) lorsqu'un OPC qui n'a pas la forme juridique de fonds commun de placement ou de SICAV relevant du chapitre 13 ne respecte pas les exigences en matière de délégation de ses fonctions à des tiers prévues par les dispositions de l'article 99, paragraphes 6*bis* et 6*ter*;
 - e) lorsqu'un OPC respectivement sa société de gestion ne respecte pas, de manière répétée, les obligations concernant l'information des investisseurs imposées en vertu des dispositions des articles 150 à 158;
 - f) lorsqu'un dépositaire n'exécute pas les tâches qui lui incombent en vertu des dispositions des articles 18, paragraphes 1^{er} à 5, ou 34, paragraphes 1^{er} à 5;
 - g) lorsqu'une société de gestion relevant de l'article 125-2 a obtenu l'agrément en tant que gestionnaire de FIA au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier, en violation de l'article 10, paragraphe 1^{er}, point b), de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs;
 - h) lorsqu'une société de gestion relevant de l'article 125-2 ne respecte pas les exigences organisationnelles imposées en vertu des dispositions des articles 16 et 17 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs;
 - i) lorsqu'une société de gestion relevant de l'article 125-2 ne respecte pas les procédures et mesures de protection contre les conflits d'intérêts imposées en vertu des dispositions de l'article 13 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs;
 - j) lorsqu'une société de gestion relevant de l'article 125-2 ne respecte pas les règles de conduite imposées en vertu des dispositions de l'article 11, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs;
 - k) lorsqu'une société de gestion relevant de l'article 125-2 ne respecte pas les procédures et systèmes de gestion des risques imposés en vertu des dispositions de l'article 14 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs;

- l) lorsqu'une société de gestion relevant de l'article 125-2 ne respecte pas les exigences en matière de délégation de ses fonctions à des tiers imposées en vertu des dispositions de l'article 18 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs;
- m) lorsqu'une société de gestion relevant de l'article 125-2 ne respecte pas de manière répétée, pour chacun des FIA qu'elle gère, les obligations concernant l'information des investisseurs imposées en vertu des dispositions des articles 20 à 21 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs;
- n) lorsqu'une société de gestion relevant de l'article 125-2, qui commercialise dans un autre Etat membre des parts d'un FIA qu'elle gère, ne respecte pas les obligations de notification établies par l'article 30 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

(4) Dans les cas visés aux paragraphes 1^{er} à 3, la CSSF peut imposer les sanctions et autres mesures administratives suivantes:

- a) une déclaration publique qui précise l'identité de la personne responsable de la violation de la loi et la nature de la violation de la loi;
- b) une injonction ordonnant à la personne responsable de mettre un terme au comportement en cause et de s'abstenir de le réitérer;
- c) dans le cas d'un OPC ou d'une société de gestion, une suspension ou un retrait de l'agrément de l'OPC ou de la société de gestion;
- d) l'interdiction temporaire ou, en cas de violations de la loi graves répétées, permanente, pour un membre de l'organe de direction de la société de gestion ou de l'OPC ou pour toute autre personne physique employée auprès de la société de gestion ou de l'OPC dont la responsabilité est engagée, d'exercer des fonctions de gestion dans ces entités ou d'autres entités de ce type;
- e) dans le cas d'une personne morale, une amende d'ordre d'un montant maximal de 5.000.000 euros ou d'un montant maximal de 10% du chiffre d'affaires annuel total de la personne morale tel qu'il ressort des derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction; lorsque la personne morale est une entreprise mère ou une filiale de l'entreprise mère qui est tenue d'établir des comptes financiers consolidés conformément à la directive 2013/34/UE, le chiffre d'affaires annuel total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel total ou le type de revenus correspondant selon le droit de l'Union pertinent en matière comptable, tel qu'il ressort des derniers comptes consolidés disponibles approuvés par l'organe de direction de l'entreprise mère ultime;
- f) dans le cas d'une personne physique, une amende d'ordre d'un montant maximal de 5.000.000 euros;
- g) à titre d'alternative aux points e) et f), une amende d'ordre d'un montant maximal égal à au moins deux fois l'avantage retiré de la violation de la loi, si celui-ci peut être déterminé, même si ce montant dépasse les montants maximaux prévus aux points e) et f).“

Art. 30. L'article 149 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 149.** (1) La CSSF publie sur son site internet toute décision qui ne fait pas l'objet d'un recours et imposant une sanction ou mesure administrative pour cause d'infraction aux dispositions de la présente loi, sans retard inutile, après que la personne à qui la sanction ou mesure a été infligée a été informée de cette décision. La publication contient au moins des informations sur le type et la nature de l'infraction et sur l'identité des personnes responsables. Cette obligation ne s'applique pas aux décisions imposant des mesures dans le cadre d'une enquête.

Cependant, si la publication de l'identité des personnes morales ou des données à caractère personnel des personnes physiques est jugée disproportionnée par la CSSF à l'issue d'une évaluation au cas par cas menée sur la proportionnalité de la publication de telles données ou si une telle publication compromet la stabilité des marchés financiers ou une enquête en cours, la CSSF doit:

- a) retarder la publication de la décision imposant la sanction ou mesure jusqu'au moment où les motifs de la non-publication cessent d'exister;

b) publier la décision imposant la sanction ou mesure de manière anonyme, en conformité avec la législation applicable, si une telle publication anonyme garantit une réelle protection des données à caractère personnel en cause;

ou

c) ne pas publier la décision imposant une sanction ou une mesure, lorsque les options envisagées aux points a) et b) sont jugées insuffisantes:

i) pour éviter que la stabilité des marchés financiers ne soit compromise;

ii) pour garantir la proportionnalité de la publication de ces décisions, lorsque les mesures concernées sont jugées mineures.

Au cas où la CSSF décide de publier une sanction ou mesure de manière anonyme, la publication des données pertinentes peut être différée pendant une période raisonnable s'il est prévu que, au cours de cette période, les motifs de la publication anonyme cesseront d'exister.

(2) Lorsque la décision imposant une sanction ou une mesure fait l'objet d'un recours juridictionnel, la CSSF publie aussi immédiatement cette information sur son site internet, ainsi que toute information ultérieure sur les suites réservées audit recours. Toute décision qui annule une décision antérieure imposant une sanction ou une mesure est, elle aussi, publiée.

(3) Toute publication d'une sanction ou d'une mesure au titre du présent article demeure sur le site internet de la CSSF pendant une durée minimale de cinq ans et une durée maximale de dix ans à compter de sa publication.

(4) Conformément à l'article 99^{sexies}, paragraphe 2, de la directive 2009/65/CE, lorsque la CSSF rend publiques des sanctions ou mesures administratives concernant un OPCVM, une société de gestion d'OPCVM ou un dépositaire d'OPCVM, elle notifie celles-ci simultanément à l'Autorité européenne des marchés financiers.

En outre, la CSSF informe l'Autorité européenne des marchés financiers de toutes les sanctions administratives imposées mais non publiées, conformément au paragraphe 1^{er}, point c), y compris tout recours contre celles-ci et le résultat dudit recours.“

Art. 31. Il est inséré un article 149^{bis} dans la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif dont la teneur est la suivante:

„**Art. 149^{bis}.** Lorsque la CSSF détermine le type de sanctions ou mesures administratives et le montant des amendes d'ordre, elle veille à ce qu'elles soient effectives, proportionnées et dissuasives et elle tient compte de toutes les circonstances pertinentes, et notamment, le cas échéant:

a) de la gravité et de la durée de l'infraction;

b) du degré de responsabilité de la personne responsable de l'infraction;

c) de la solidité financière de la personne responsable de l'infraction, telle qu'elle ressort par exemple de son chiffre d'affaires total dans le cas d'une personne morale ou des revenus annuels dans le cas d'une personne physique;

d) de l'importance des avantages obtenus ou des pertes évitées par la personne responsable de l'infraction, ainsi que des dommages causés à d'autres personnes et, le cas échéant, des dommages causés au fonctionnement des marchés ou de l'économie au sens large, dans la mesure où il est possible de les déterminer;

e) du degré de coopération avec la CSSF dont a fait preuve la personne responsable de l'infraction;

f) des infractions antérieures commises par la personne responsable de l'infraction;

g) des mesures prises, après l'infraction, par la personne responsable de l'infraction pour éviter qu'elle ne se reproduise.“

Art. 32. Il est inséré un article 149^{ter} dans la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif dont la teneur est la suivante:

„**Art. 149ter.** (1) La CSSF met en place des mécanismes efficaces et fiables pour encourager le signalement des infractions réelles ou potentielles aux dispositions de la présente loi, y compris des canaux de communication sûrs pour le signalement de ces infractions.

(2) Les mécanismes visés au paragraphe 1^{er} comprennent au moins:

- a) des procédures spécifiques pour la réception des signalements d’infractions et leur suivi;
- b) une protection appropriée, au moins contre les représailles, les discriminations et d’autres types de traitement inéquitable, pour les salariés des OPC, des sociétés de gestion, des dépositaires ainsi que de toute entreprise concourant aux activités de l’OPC soumise à la surveillance de la CSSF qui signalent des infractions commises au sein de ces entités;
- c) la protection des données à caractère personnel, tant pour la personne qui signale les infractions que pour la personne physique prétendument responsable de l’infraction, conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l’égard du traitement des données à caractère personnel;
- d) des règles claires garantissant dans tous les cas la confidentialité à la personne qui signale une infraction, sauf si la divulgation d’informations est exigée dans le cadre d’un complément d’enquête ou d’une procédure judiciaire ultérieure.

(3) Le signalement d’infractions par des salariés des OPC, des sociétés de gestion, des dépositaires ainsi que de toute entreprise concourant aux activités de l’OPC soumise à la surveillance de la CSSF, visé au paragraphe 1^{er}, ne constitue pas une infraction à une quelconque restriction à la divulgation d’informations, requise par un contrat ou par une disposition législative, réglementaire ou administrative, et n’entraîne, pour la personne effectuant le signalement, aucune responsabilité d’aucune sorte relative à ce signalement.

(4) Les OPC, les sociétés de gestion, les dépositaires ainsi que toute entreprise concourant aux activités de l’OPC soumise à la surveillance de la CSSF doivent instaurer des procédures appropriées permettant à leurs salariés de signaler en interne les infractions aux dispositions de la présente loi, par une voie spécifique, indépendante et autonome.“

Art. 33. L’article 151, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est modifié comme suit:

1° Au paragraphe 1^{er} il est ajouté un alinéa 2 dont la teneur est la suivante:

„Pour les OPCVM relevant du champ d’application de la partie I, le prospectus doit également comporter:

- a) soit les détails de la politique de rémunération actualisée, y compris, notamment, une description de la manière dont les rémunérations et les avantages sont calculés, l’identité des personnes responsables de l’attribution des rémunérations et des avantages, y compris la composition du comité de rémunération, lorsqu’un tel comité existe;
- b) soit un résumé de la politique de rémunération et une déclaration indiquant que les détails de la politique de rémunération actualisée, y compris, notamment, une description de la manière dont les rémunérations et les avantages sont calculés, l’identité des personnes responsables de l’attribution des rémunérations et des avantages, y compris la composition du comité de rémunération, lorsqu’un tel comité existe, sont disponibles sur un site internet – y compris une référence à ce site Internet – et qu’un exemplaire sur papier sera mis à disposition gratuitement sur demande.“

2° Au paragraphe 3, il est ajouté un alinéa 2 dont la teneur est la suivante:

„Pour les OPCVM relevant du champ d’application de la partie I, le rapport annuel doit également mentionner:

- a) le montant total des rémunérations pour l’exercice, ventilé en rémunérations fixes et variables, payées par la société de gestion et la société d’investissement à son personnel, et le nombre de bénéficiaires, ainsi que, le cas échéant, tout montant payé directement par l’OPCVM lui-même, y compris les éventuelles commissions de performance;
- b) le montant agrégé des rémunérations, ventilé par catégories de salariés ou d’autres membres du personnel visées à l’article 111bis, paragraphe 3;
- c) une description de la manière dont les rémunérations et les avantages ont été calculés;

- d) les résultats des examens visés à l'article 111^{ter}, paragraphe 1^{er}, points c) et d), y compris toute irrégularité qui s'est produite;
- e) toute modification importante de la politique de rémunération adoptée."

Art. 34. L'article 159 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est modifié comme suit:

1° Au paragraphe 3, point a), les termes „et la mention suivant laquelle la CSSF est l'autorité compétente pour la surveillance de l'OPCVM au titre de la présente loi“ sont insérés après les termes „l'identification de l'OPCVM“.

2° Au paragraphe 4 il est ajouté un alinéa 2 dont la teneur est la suivante:

„Les informations clés pour l'investisseur comprennent également une déclaration indiquant que les détails de la politique de rémunération actualisée, y compris, notamment, une description de la manière dont les rémunérations et les avantages sont calculés, l'identité des personnes responsables de l'attribution des rémunérations et des avantages, y compris la composition du comité de rémunération, lorsqu'un tel comité existe, sont disponibles sur un site internet – y compris une référence à ce site internet – et qu'un exemplaire sur papier sera mis à disposition gratuitement sur demande.“

Art. 35. Il est inséré un article 170-1 dans la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif dont la teneur est la suivante:

„**Art. 170-1.** Sont punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cinq cents à cinquante mille euros ou d'une de ces peines seulement ceux qui exercent l'activité de société de gestion au sens des chapitres 15, 16 et 17 respectivement l'activité d'une société d'investissement au sens de l'article 27 sans agrément préalable par la CSSF.“

Art. 36. Les articles 183, 184, 185 et 186 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif sont abrogés.

Art. 37. Il est inséré un article 186-2 dans la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif dont la teneur est la suivante:

„**Art. 186-2.** (1) Sans préjudice des dispositions prévues aux paragraphes 2, 3 et 4, les OPCVM soumis à la partie I ainsi que leurs dépositaires auront jusqu'au 18 mars 2016 au plus tard pour se conformer aux nouvelles dispositions des articles 17 à 20, 33 à 35, 37 et 39 en fonction de la forme juridique adoptée par l'OPCVM en question.

Le présent paragraphe s'applique aussi bien aux OPCVM créés avant l'entrée en vigueur de la loi du XX/XX/XX [date] portant transposition de la directive 2014/91/UE qu'aux OPCVM créés après l'entrée en vigueur de ladite loi.

(2) Pour les fonds communs de placement relevant du chapitre 2 ainsi que pour leurs dépositaires, qui ne se seront pas encore conformés aux nouvelles dispositions énoncées au paragraphe 1^{er}, les anciennes dispositions suivantes restent en vigueur et continuent à se référer à la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif avant sa modification par la loi du XX/XX/XX [date] portant transposition de la directive 2014/91/UE:

„**Art. 17.** (1) La garde des actifs d'un fonds commun de placement doit être confiée à un dépositaire.

(2) Le dépositaire doit, soit avoir son siège statutaire au Luxembourg, soit y être établi, s'il a son siège statutaire dans un autre Etat membre.

(3) Le dépositaire doit être un établissement de crédit au sens de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

(4) La responsabilité du dépositaire n'est pas affectée par le fait qu'il confie à un tiers tout ou partie des actifs dont il a la garde.

(5) Les dirigeants du dépositaire doivent avoir l'honorabilité et l'expérience requises eu égard également au type de fonds commun de placement concerné. A cette fin, l'identité des dirigeants,

ainsi que de toute personne leur succédant dans leurs fonctions, doit être notifiée immédiatement à la CSSF.

Par „dirigeants“ on entend les personnes qui, en vertu de la loi ou des documents constitutifs, représentent le dépositaire ou qui déterminent effectivement l'orientation de son activité.

(6) Le dépositaire est tenu de fournir à la CSSF sur demande toutes les informations que le dépositaire a obtenues dans l'exercice de ses fonctions et qui sont nécessaires pour permettre à la CSSF de surveiller le respect de la présente loi par le fonds commun de placement.

Art. 18. (1) Le dépositaire accomplit toutes opérations concernant l'administration courante des actifs du fonds commun de placement.

(2) Le dépositaire doit en outre:

- a) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation des parts effectués pour le compte du fonds commun de placement ou par la société de gestion ont lieu conformément à la loi et au règlement de gestion,
- b) s'assurer que le calcul de la valeur des parts est effectué conformément à la loi et au règlement de gestion,
- c) exécuter les instructions de la société de gestion, sauf si elles sont contraires à la loi ou au règlement de gestion,
- d) s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs du fonds commun de placement la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage,
- e) s'assurer que les produits du fonds commun de placement reçoivent l'affectation conforme au règlement de gestion.

(3) Lorsque l'Etat membre d'origine de la société de gestion n'est pas le même que celui du fonds commun de placement, le dépositaire doit signer avec ladite société de gestion un accord écrit qui régit le flux des informations considérées comme nécessaires pour lui permettre de remplir les fonctions décrites aux articles 17(1) et (4) et 18(2) et dans d'autres dispositions législatives réglementaires ou administratives applicables au dépositaire.

Art. 19. (1) Le dépositaire est responsable, selon le droit luxembourgeois, à l'égard de la société de gestion et des porteurs de parts, de tout préjudice subi par eux résultant de l'inexécution injustifiable ou de la mauvaise exécution de ses obligations.

(2) A l'égard des porteurs de parts, la responsabilité est mise en cause par l'intermédiaire de la société de gestion. Si la société de gestion n'agit pas, nonobstant sommation écrite d'un porteur de parts, dans un délai de trois mois à partir de cette sommation, ce porteur de parts peut mettre en cause directement la responsabilité du dépositaire.

Art. 20. La société de gestion et le dépositaire doivent, dans l'exercice de leurs fonctions respectives, agir de façon indépendante et exclusivement dans l'intérêt des „porteurs de parts“.

(3) Pour les SICAV relevant du chapitre 3 ainsi que pour leurs dépositaires, qui ne se seront pas encore conformés aux nouvelles dispositions énoncées au paragraphe 1^{er}, les anciennes dispositions suivantes restent en vigueur et continuent à se référer à la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif avant sa modification par la loi du XX/XX/XX [date] portant transposition de la directive 2014/91/UE:

„**Art. 33.** (1) La garde des actifs d'une SICAV doit être confiée à un dépositaire.

(2) La responsabilité du dépositaire n'est pas affectée par le fait qu'il confie à un tiers tout ou partie des actifs dont il a la garde.

(3) Le dépositaire doit en outre:

- a) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation des parts effectués par la SICAV ou pour son compte ont lieu „conformément à la loi et aux statuts de la SICAV“;
- b) s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs de la SICAV la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage;

c) s'assurer que les produits de la SICAV reçoivent l'affectation conforme aux statuts.

(4) Dans le cas d'une SICAV ayant désigné une société de gestion, lorsque l'Etat membre d'origine de la société de gestion n'est pas le même que celui de la SICAV, le dépositaire doit signer avec ladite société de gestion un accord écrit qui régit le flux des informations considérées comme nécessaires pour lui permettre de remplir les fonctions décrites à l'article 33 (1), (2) et (3) et dans d'autres dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables au dépositaire.

Art. 34. (1) Le dépositaire doit, soit avoir son siège statutaire au Luxembourg, soit y être établi, s'il a son siège statutaire dans un autre Etat membre.

(2) Le dépositaire doit être un établissement de crédit au sens de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

(3) Les dirigeants du dépositaire doivent avoir l'honorabilité et l'expérience requises eu égard également au type de SICAV concerné. A cette fin, l'identité des dirigeants, ainsi que de toute personne leur succédant dans leurs fonctions, doit être notifiée immédiatement à la CSSF.

Par „dirigeants“ on entend les personnes qui, en vertu de la loi ou des documents constitutifs, représentent le dépositaire ou qui déterminent effectivement l'orientation de son activité.

(4) Le dépositaire est tenu de fournir à la CSSF sur demande toutes les informations que le dépositaire a obtenues dans l'exercice de ses fonctions et qui sont nécessaires pour permettre à la CSSF de surveiller le respect de la présente loi par la SICAV.

Art. 35. Le dépositaire est responsable, selon le droit luxembourgeois, à l'égard de la société d'investissement et des porteurs de parts de tout préjudice subi par eux résultant de l'inexécution injustifiable ou de la mauvaise exécution de ses obligations.

Art. 37. Le dépositaire doit, dans l'exercice de ses fonctions, agir exclusivement dans l'intérêt des porteurs de parts.“

(4) Pour les autres sociétés d'investissement en valeurs mobilières relevant du chapitre 4 ainsi que pour leurs dépositaires, qui ne se seront pas encore conformés aux nouvelles dispositions énoncées au paragraphe 1^{er}, les anciennes dispositions suivantes restent en vigueur et continuent à se référer à la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif avant sa modification par la loi du XX/XX/XX [date] portant transposition de la directive 2014/91/UE:

„**Art. 39.** Les articles 26, 27, 28, sauf les paragraphes 8 et 9, 30, 33, 34, 35, 36 et 37 sont applicables aux sociétés d'investissement tombant dans le champ d'application du présent chapitre“ “.

Art. 38. Il est inséré un article 186-3 dans la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif dont la teneur est la suivante:

„**Art. 186-3.** (1) Sans préjudice des dispositions prévues aux paragraphes 2 et 3, les OPC soumis à la partie II auront jusqu'au 18 mars 2016 au plus tard pour se conformer aux nouvelles dispositions de l'article 88-3.

Le présent paragraphe s'applique aussi bien aux OPC créés avant l'entrée en vigueur de la loi du XX/XX/XX [date] portant transposition de la directive 2014/91/UE qu'aux OPC créés après l'entrée en vigueur de ladite loi.

(2) Pour les OPC dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, qui ne se seront pas encore conformés aux nouvelles dispositions énoncées au paragraphe 1^{er}, les dispositions de l'article 19 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 précitée restent d'application.

(3) Pour les OPC dont le gestionnaire bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, qui ne seront pas encore conformés aux nouvelles dispositions énoncées au para-

graphe 1^{er}, les anciennes dispositions reprises sous l'article 186-2, paragraphes 2 à 4 restent en vigueur en fonction de la forme juridique adoptée par l'OPC en question."

Art. 39. Il est inséré un article 186-4 dans la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif dont la teneur est la suivante:

„**Art. 186-4.** Les sociétés de gestion relevant du chapitre 15 ainsi que les SICAV au sens de l'article 27 auront jusqu'au 18 mars 2016 au plus tard pour se conformer aux nouvelles dispositions des articles 111*bis* et 111*ter*. Le présent article s'applique aussi bien aux sociétés de gestion et aux SICAV créées avant l'entrée en vigueur de la loi du XX/XX/XX [date] portant transposition de la directive 2014/91/UE qu'aux sociétés de gestion et aux SICAV créées après l'entrée en vigueur de ladite loi.“

Art. 40. L'intitulé du chapitre 26 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est remplacé par l'intitulé suivant:

„**Chapitre 26. – Dispositions finales**“

Art. 41. Les articles 187, 188, 189, 190, 191 et 192 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif sont abrogés.

Art. 42. L'annexe I, schéma A, point 2, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est remplacé par le point 2 suivant:

„2. Informations concernant le dépositaire:

- 2.1. Identité du dépositaire de l'OPCVM et description de ses missions et des conflits d'intérêts qui pourraient se produire
- 2.2. Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le dépositaire, liste des délégués et sous-délégués et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation
- 2.3. Déclaration indiquant que des informations actualisées concernant les points 2.1 et 2.2 seront mises à disposition des investisseurs sur demande“.

Chapitre 2 – Dispositions modificatives de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs

Art. 43. A l'article 1^{er}, paragraphe 37, de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, le point g) suivant est ajouté:

„g) l'Etat membre, autre que l'Etat membre d'origine, dans lequel un gestionnaire établi dans l'Union européenne fournit les services visés à l'article 6, paragraphe 4, de la directive 2011/61/UE.“

Art. 44. Il est inséré un article 7*bis* dans la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs dont la teneur est la suivante:

„**Art. 7*bis*.** (1) Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 7, l'agrément d'un gestionnaire est subordonné à la condition que celui-ci confie le contrôle de ses documents comptables annuels à un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés qui justifient d'une expérience professionnelle adéquate.

(2) Toute modification dans le chef des réviseurs d'entreprises agréés doit être autorisée au préalable par la CSSF.

(3) L'institution des commissaires aux comptes prévue dans la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, ainsi que l'article 140 de ladite loi, ne s'appliquent pas aux gestionnaires visés par le présent chapitre.

(4) Chaque gestionnaire soumis à la surveillance de la CSSF, et dont les comptes sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises agréé, est tenu de communiquer spontanément à la CSSF les rapports et commentaires écrits émis par le réviseur d'entreprises agréé dans le cadre de son contrôle des documents comptables annuels.

La CSSF peut fixer des règles quant à la portée du mandat de contrôle des documents comptables annuels et quant au contenu des rapports et commentaires écrits du réviseur d'entreprises agréé, prévus à l'alinéa précédent, sans préjudice des dispositions légales régissant le contenu du rapport du contrôleur légal des comptes.

(5) Le réviseur d'entreprises agréé est tenu de signaler à la CSSF rapidement tout fait ou décision dont il a pris connaissance dans l'exercice du contrôle des données comptables contenues dans le rapport annuel d'un gestionnaire ou d'une autre mission légale auprès d'un gestionnaire ou d'un FIA, lorsque ce fait ou cette décision est de nature à:

- constituer une violation substantielle des dispositions de la présente loi ou des dispositions réglementaires prises pour son exécution; ou
- porter atteinte à la continuité de l'exploitation du gestionnaire ou d'une entreprise qui concourt à son activité; ou
- entraîner le refus de la certification des comptes ou l'émission de réserves y relatives.

Le réviseur d'entreprises agréé est également tenu d'informer rapidement la CSSF, dans l'accomplissement des missions visées à l'alinéa précédent auprès d'un gestionnaire, de tout fait ou décision concernant le gestionnaire et répondant aux critères énumérés à l'alinéa précédent, dont il a eu connaissance en s'acquittant du contrôle des données comptables contenues dans leur rapport annuel ou d'une autre mission légale auprès d'une autre entreprise liée à ce gestionnaire par un lien de contrôle ou liée à une entreprise qui concourt à son activité.

Si dans l'accomplissement de sa mission, le réviseur d'entreprises agréé obtient connaissance du fait que l'information fournie aux investisseurs ou à la CSSF dans les rapports ou autres documents du gestionnaire ne décrit pas d'une manière fidèle la situation financière et l'état du patrimoine du gestionnaire, il est obligé d'en informer aussitôt la CSSF.

Le réviseur d'entreprises agréé est en outre tenu de fournir à la CSSF tous les renseignements ou certifications que celle-ci requiert sur les points dont le réviseur d'entreprises agréé a ou doit avoir connaissance dans le cadre de l'exercice de sa mission.

La divulgation de bonne foi à la CSSF par un réviseur d'entreprises agréé de faits ou décisions visés au présent paragraphe ne constitue pas une violation du secret professionnel, ni une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée contractuellement et n'entraîne de responsabilité d'aucune sorte pour le réviseur d'entreprises agréé.

La CSSF peut demander à un réviseur d'entreprises agréé d'effectuer un contrôle portant sur un ou plusieurs aspects déterminés de l'activité et du fonctionnement d'un gestionnaire. Ce contrôle se fait aux frais du gestionnaire concerné.

(6) Lorsqu'une société de gestion d'OPCVM agréée conformément au chapitre 15 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif respectivement une société de gestion agréée conformément à l'article 125-2 de ladite loi demande un agrément en tant que gestionnaire au titre du chapitre 2, le réviseur d'entreprises agréé de la société de gestion concernée pourra également être mandaté pour accomplir les missions visées au présent article.“

Art. 45. L'article 32 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs est modifié comme suit:

1° L'intitulé de l'article est remplacé par l'intitulé suivant:

„Art. 32. Des gestionnaires établis au Luxembourg assurant la gestion de FIA de l'Union européenne établis dans un autre Etat membre et/ou prestant des services dans un autre Etat membre“

2° Les paragraphes 1^{er} et 2 sont remplacés par les dispositions suivantes:

„(1) Un gestionnaire établi au Luxembourg agréé au titre de la présente loi qui se propose de gérer des FIA de l'Union européenne établis dans un autre Etat membre, soit directement, soit en y établissant une succursale, doit être agréé pour gérer ce type de FIA.

Un gestionnaire établi au Luxembourg agréé au titre de la présente loi peut en outre fournir dans un autre Etat membre, soit directement, soit en y établissant une succursale, les services visés à l'article 5, paragraphe 4 pour lesquels il est agréé.

(2) Le gestionnaire qui se propose de fournir les activités et services visés au paragraphe 1^{er} pour la première fois est tenu de communiquer à la CSSF les informations suivantes:

- a) l'Etat membre sur le territoire duquel le gestionnaire envisage de gérer des FIA directement ou d'y établir une succursale, et/ou de fournir les services visés à l'article 5, paragraphe 4;
- b) un programme d'activités précisant notamment les services que le gestionnaire envisage de fournir et/ou identifiant les FIA qu'il compte gérer.“

Art. 46. L'article 33 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs est modifié comme suit:

1° L'intitulé de l'article est remplacé par l'intitulé suivant:

„Art. 33. Des gestionnaires établis dans un autre Etat membre assurant la gestion de FIA établis au Luxembourg et/ou prestant des services au Luxembourg“

2° L'article 33 est remplacé par la disposition suivante:

„Si un gestionnaire agréé établi dans un autre Etat membre envisage de gérer des FIA établis au Luxembourg ou de prester au Luxembourg les services visés à l'article 6, paragraphe 4, de la directive 2011/61/UE, soit directement, soit en y établissant une succursale, la CSSF se voit transmettre, conformément à l'article 33 de la directive 2011/61/UE, par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine du gestionnaire les informations visées à l'article 33, paragraphes 2 et 3 respectivement, ainsi que l'attestation visée à l'article 33, paragraphe 4 de ladite directive.

Dès notification au gestionnaire de la transmission à la CSSF, visée au présent article, par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine du gestionnaire, celui-ci peut commencer à fournir les activités et services au Luxembourg à compter de la date de cette notification.“

Art. 47. L'article 58 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs est complété par un paragraphe 6 dont la teneur est la suivante:

„(6) Les gestionnaires, qui ont été agréés au titre du chapitre 2 avant la date d'entrée en vigueur de la loi du XX/XX/XX [date] portant transposition de la directive 2014/91/UE, auront jusqu'au XX/XX/XX [date] pour désigner un réviseur d'entreprises agréé conformément à l'article 7bis.

Les dispositions contenues dans l'article 7bis sont à observer dans leur ensemble pour les comptes annuels se rapportant aux exercices comptables clôturant au ou après le 31 décembre 2016.“

Chapitre 3 – Disposition finale

Art. 48. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 12 avril 2016

Le Président,
Eugène BERGER

Le Rapporteur,
André BAULER

